



ICTR-00-60-T
(01-08-2006)
(1435bis - 1384bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1435bis
Mwamp

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-00-60-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Arlette Ramaroson, Président de Chambre
William H. Sekule
Solomy Balungi Bossa

Greffé : Adama Dieng

Date : 13 avril 2006

LE PROCUREUR

c.

Paul BISENGIMANA

JUDICIAL REFERENCE ARCHIVES
UNICTR
2006 AUG -1 A 11:57
RECEIVED

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Memory Maposa
Peter Tafah
Florida Kabasinga

Conseils de la Défense
M^e Catherine Mabilie
M^e Nathalie Passeron

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	5
A. Rappel des faits de la cause.....	5
B. L’acte d’accusation.....	5
C. Résumé de la procédure.....	6
D. Le Tribunal et sa compétence.....	7
<hr/>	
II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ	7
A. Le droit applicable	7
B. Le plaidoyer de culpabilité du 7 décembre 2005.....	8
III. SUR LE FOND.....	9
A. L’accusé.....	9
B. Conclusions de fait et de droit.....	10
1. Responsabilité pénale individuelle pour aide et encouragement conformément à l’article 6.1 du Statut	10
a. L’acte d’accusation.....	10
b. Le droit applicable.....	10
c. L’accord de reconnaissance de culpabilité.....	11
2. Crimes contre l’humanité (article 3 du Statut).....	12
a. Les éléments généraux du crime	12
i. L’attaque.....	12
ii. L’attaque doit être dirigée contre une population civile.....	13
iii. L’attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires.....	14
iv. L’élément moral des crimes contre l’humanité	15
b. Conclusions.....	15
3. Crimes contre l’humanité - Extermination.....	16
a. L’acte d’accusation.....	16
b. L’accord de reconnaissance de culpabilité	16
i. Les faits survenus à l’église de Musha	16
ii. Les faits survenus à l’église et à l’école protestantes de Ruhanga	18
c. Le droit applicable.....	18
d. Conclusions	19
i. Les massacres perpétrés à l’église de Musha	19

ii. Les massacres perpétrés à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga.....	19
iii. Conclusions générales	20
4. Crimes contre l'humanité – Assassinat	20
a. L'acte d'accusation.....	20
b. L'accord de reconnaissance de culpabilité.....	21
c. Le droit applicable.....	21
d. Conclusions	21
e. Cumul des déclarations de culpabilité.....	23
i. Le droit applicable.....	23
ii. Conclusions	23
IV. QUESTIONS RELATIVES À LA PEINE.....	24
A. Textes et principes applicables.....	24
B. Circonstances aggravantes.....	25
1. Arguments du Procureur sur la gravité de l'infraction et la position officielle de l'accusé	25
2. Conclusions	26
C. Circonstances atténuantes.....	27
1. Arguments généraux des parties.....	27
2. Le droit applicable.....	27
3. Plaidoyer de culpabilité accompagné de regrets publics.....	28
a. Les arguments du Procureur.....	28
b. Les arguments de la Défense.....	29
c. Conclusions	30
4. Situation personnelle et familiale	31
a. Les arguments de la Défense.....	31
b. Conclusions	31
5. La personnalité de l'accusé.....	32
a. Les arguments du Procureur.....	32
b. Les arguments de la Défense.....	32
c. Conclusions	32
6. Assistance apportée à certaines victimes.....	33
a. Les arguments de la Défense.....	33
b. Conclusions	33

7. Absence de passé criminel et bonne conduite en détention	34
a. Les arguments de la Défense	34
b. Conclusions	35
8. Âge avancé et mauvais état de santé	35
a. Les arguments de la Défense	35
b. Conclusions	36
9. Défaut de participation personnelle dans la commission des infractions.....	37
a. Les arguments de la Défense	37
b. Conclusions	37
D. Conclusions sur les circonstances aggravantes et atténuantes	38
E. Peine recommandée par les parties.....	38
1. Le Procureur	39
2. La Défense.....	39
F. Conclusions	40
1. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda	40
2. Déduction du temps passé en détention provisoire	41
3. Conclusion.....	41
V. VERDICT	42
VI. ANNEXES	44
A. La procédure	44
B. Liste des sources citées et définition des termes utilisés.....	49
1. Tribunal pénal international pour le Rwanda	49
2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	50
3. Définition des termes utilisés	51
C. Acte d'accusation	52

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits de la cause

1. Paul Bisengimana (l'« accusé »), ancien bourgmestre de la commune de Gikoro, dans la préfecture de Kigali-rural, a plaidé coupable de complicité dans le meurtre et l'extermination de civils tutsis à l'église de Musha, ainsi qu'à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga (le « complexe de Ruhanga ») (commune de Gikoro) entre le 13 et le 15 avril 1994.

2. À partir du 7 avril 1994, des massacres de Tutsis et assassinats d'opposants politiques ont été perpétrés sur tout le territoire du Rwanda par des miliciens, des militaires et des gendarmes. Dans toutes les régions du pays, des Tutsis fuyant les massacres se sont réfugiés dans des endroits qu'ils pensaient être sûrs. Dans la plupart de ces endroits, ils ont été attaqués et massacrés, souvent avec la complicité des autorités.

3. Dans la commune de Gikoro, les massacres ont commencé le 7 avril 1994. Fuyant les attaques en cours dans la préfecture de Kigali-rural, des milliers de civils tutsis se sont réfugiés dans l'église de Musha, dans la commune de Gikoro, entre le 8 et le 13 avril 1994. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, au sud de l'accusé, des éléments de l'armée rwandaise ont distribué des armes aux miliciens *Interahamwe* et à des civils à l'église de Musha pour qu'ils attaquent les réfugiés.

4. Le lendemain (13 avril 1994) ou vers cette date, en présence de l'accusé, des soldats de l'armée rwandaise, des *Interahamwe*, des civils et policiers communaux armés ont attaqué les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Musha avec des armes à feu, des grenades, des machettes et des *pangas*. Lors de cette attaque, un milicien civil a mis le feu à l'église. Plus d'un millier de Tutsis ont péri. L'accusé était présent quand un civil tutsi du nom de Rusanganwa a été tué.

5. Des nombreux civils tutsis s'étaient réfugiés dans l'église et l'école protestantes de Ruhanga (commune de Gikoro) entre le 8 et le 10 avril 1994. Entre le 10 et le 15 avril 1994, un brigadier, des militaires de la Garde présidentielle, des miliciens civils et des policiers communaux ont lancé une attaque contre le complexe de Ruhanga. Les assaillants étaient munis d'armes à feu, de grenades, de machettes et de *pangas*, de nombreux civils tutsis ont été tués. Paul Bisengimana était au courant de l'attaque précédente qui avait été lancée contre l'église de Musha et, bien qu'il fût bourgmestre de la commune de Gikoro, il n'a pris aucune mesure pour protéger les réfugiés tutsis.

6. Le 7 décembre 2005, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et l'a déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre et de l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité.

B. L'acte d'accusation

7. En vertu de l'acte d'accusation modifié du 1^{er} décembre 2005 (l'« acte d'accusation »), le Procureur accuse Paul Bisengimana d'être individuellement responsable pour cinq chefs

suivants : génocide (art. 6.1 et 6.3 du Statut¹), complicité dans le génocide (art. 6.1), meurtre (art. 6.1), extermination (art. 6.1) et viol (art. 6.1 et 6.3) en tant que crimes contre l'humanité. Lors de la seconde comparution de l'accusé, le 7 décembre 2005, le Procureur a retiré les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de viol constitutif de crimes contre l'humanité. L'acte d'accusation figure à l'annexe C du présent jugement.

C. Résumé de la procédure

8. Paul Bisengimana avait été arrêté au Mali le 4 décembre 2001. Il a été transféré au centre de détention du Tribunal, à Arusha, (le « centre de détention ») le 11 mars 2002. Le 18 mars 2002, il a fait sa première comparution et à plaider non coupable de tous les chefs d'accusation.

9. Le 19 octobre 2005, les parties ont déposé une requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité².

10. Le 17 novembre 2005, lors d'une autre comparution, l'accusé a plaidé coupable de meurtre et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut³. La Chambre a rejeté la requête conjointe au motif que la reconnaissance de culpabilité n'était pas sans équivoque. Au nom de l'accusé, la Chambre a retenu qu'en ce qui concerne les chefs de meurtre et d'extermination, il a plaidé non coupable ; pour tous les autres chefs d'accusation, elle a dûment pris acte du plaidoyer de non-culpabilité⁴.

11. L'acte d'accusation a été déposé le 1^{er} décembre 2005.

12. Le 7 décembre 2005, lors de sa deuxième comparution, l'accusé a plaidé coupable des chefs de meurtre et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut⁵. La Chambre l'a déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé la commission de meurtre (chef 3) et d'extermination (chef 4) constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut⁶. Elle a fait droit à la requête du Procureur aux fins du retrait des autres chefs d'accusation restants mais a rejeté la demande d'acquiescement de ces chefs faite par le Procureur parce que sa requête sur ce point n'était pas dûment motivée⁷.

13. Une audience préalable au prononcé de la sentence a été tenue le 19 janvier 2006.

14. Un historique détaillé de la procédure est joint en annexe au présent jugement (annexe A).

¹ Statut du Tribunal (le « Statut »).

² Requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité, déposée le 19 octobre 2005.

³ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 16 et 17.

⁴ Ibid., p. 31 et 32.

⁵ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 13 et 14.

⁶ Ibid., p. 19 à 22.

⁷ Ibid., p. 22 et 23.

D. Le Tribunal et sa compétence

15. Le jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Bisengimana* est rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composé des juges Arlette Ramaroso, Présidente, William H. Sekule et Solomy B. Bossa.

16. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité et par le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement⁸ »).

17. Le Tribunal a été créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Les infractions qui relèvent de la compétence du Tribunal sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, commises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

A. Le droit applicable

18. La Chambre fait observer qu'il n'existe dans le Statut aucune disposition précise concernant les plaidoyers de culpabilité et les accords y relatifs. Les dispositions correspondantes du Règlement sont les articles 62 B) et 62 bis⁹.

⁸ Initialement adopté par les juges du Tribunal le 5 juillet 1995, le Règlement a été modifié pour la dernière fois le 7 juin 2005, au cours de la quinzième session plénière.

⁹ **Article 62 : Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer**

B) Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe A)v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité :

- i) est fait librement et volontairement,
- ii) est fait en connaissance de cause,
- iii) est sans équivoque, et
- iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause,

la Chambre peut déclarer l'accusé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine.

Article 62 bis : Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :

- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence ;
- ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées ;
- iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord de reconnaissance de culpabilité, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été

B. Le plaidoyer de culpabilité du 7 décembre 2005

19. Le 7 décembre 2005, après que Paul Bisengimana eut plaidé coupable de meurtre (chef 3) et d'extermination (chef 4) constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut, la Chambre a entrepris de vérifier la validité de son plaidoyer.

20. Résumant les conséquences d'un tel plaidoyer, la Chambre a rappelé que lorsqu'un accusé plaide non coupable, il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, un accusé qui plaide non coupable a le droit de bénéficier d'un procès équitable, de contre-interroger les témoins à charge, de citer des témoins à décharge et de témoigner en sa défense. La Chambre a demandé à l'accusé s'il comprenait bien qu'en plaidant coupable, il renonçait à ces droits. L'accusé a répondu qu'il le comprenait bien et qu'il renonçait à ces droits en toute connaissance de cause¹⁰.

21. Conformément aux dispositions des alinéas *i*, *ii*, et *iii* de l'article 62 B) du Règlement, la Chambre a d'abord demandé si le plaidoyer de culpabilité était fait librement et volontairement, s'assurant ainsi que l'accusé était pleinement conscient de ce qu'il faisait et qu'il ne plaidait pas de la sorte sous la menace ou la pression. L'accusé a répondu qu'il était conscient de ce qu'il faisait, qu'il n'avait nullement été intimidé et que c'était de son plein gré qu'il plaidait coupable¹¹.

22. Ensuite, la Chambre a demandé à l'accusé si le plaidoyer est fait en connaissance de cause, s'assurant ainsi qu'il comprenait clairement la nature des accusations portées contre lui, de même que les conséquences de son plaidoyer sur chacun des chefs d'accusation¹². L'accusé a répondu qu'il plaidait « en connaissance de cause »¹³.

23. Enfin, la Chambre lui a demandé si son plaidoyer était sans équivoque : c'est-à-dire s'il savait qu'un tel plaidoyer n'était compatible avec aucune forme de défense qui le contredirait. L'accusé a répondu qu'il n'y avait absolument aucune compatibilité¹⁴.

24. La Chambre relève encore les éléments suivants de l'accord sur le plaidoyer : l'accusé a choisi librement et « en connaissance de cause » de plaider coupable¹⁵ ; il a décidé de plaider coupable après mûre réflexion durant laquelle il a pris pleinement conscience de la portée et des conséquences des infractions qu'il avait commises¹⁶ ; il a décidé de changer son plaidoyer après avoir été bien informé des conséquences juridiques d'un tel revirement et les avoir acceptées¹⁷ ; la décision de l'accusé de plaider coupable était volontaire, faite en connaissance de cause et sans équivoque¹⁸.

présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 A)v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

¹⁰ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 15 à 17.

¹¹ Id.

¹² Id.

¹³ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 17 à 19.

¹⁴ Id.

¹⁵ Accord sur la reconnaissance de culpabilité, par. 5.

¹⁶ Ibid., par. 6.

¹⁷ Ibid., par. 8.

¹⁸ Ibid., par. 9.

25. Dans sa décision orale rendue le 7 décembre 2005, la Chambre a acquis la conviction qu'en l'absence de tout désaccord de la part du Procureur et de l'accusé sur les faits de la cause, le plaidoyer était fondé sur des éléments suffisants pour établir les crimes et la participation de l'accusé à leur commission. La Chambre a déclaré que les conditions posées par l'article 62 B) étaient ainsi remplies et a en conséquence déclaré l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé à la commission des crimes de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut¹⁹. La Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins de retrait et rejet des chefs d'inculpation pour lesquels l'accusé avait plaidé non coupable²⁰. En revanche, elle a rejeté la requête du Procureur aux fins d'acquiescement sur ces mêmes chefs parce que le Procureur n'avait pas motivé sa requête sur ce point²¹.

III. SUR LE FOND

A. L'accusé

26. Paul Bisengimana est né en 1948²², dans le secteur de Duha, commune de Gikoro, préfecture de Kigali-rural²³ ; il est le fils de Verdiana Nyirabatera et de Gervais Ngirumpatse²⁴, tous deux décédés²⁵. Il a passé presque toute sa vie adulte dans la commune de Gikoro²⁶.

27. Paul Bisengimana est marié et père de 10 enfants. Il en a eu sept avec sa première femme, Dorca Kantarama, décédée en 1991. Il s'est remarié par la suite à Marie Hérodine Mukandagijimana, avec qui il a eu deux enfants. Il a adopté l'enfant de sa seconde épouse²⁷.

28. Paul Bisengimana a fait ses études primaires dans la commune de Gikoro. En trois ans il a achevé ses études du premier cycle du secondaire à Rwamagana. Ensuite, il est entré à l'école normale de Byumba, dont il est sorti en 1970 avec le diplôme d'instituteur (D 5)²⁸.

29. De 1970 à 1974, Paul Bisengimana a travaillé comme instituteur dans sa commune natale. De 1974 à 1978, il a été directeur d'une école secondaire à Nyanza. De 1978 à 1981, il a été juge, président du tribunal cantonal de Nyamata, dans la préfecture de Kigali²⁹. En mai 1981, il a été nommé bourgmestre de la commune de Gikoro, fonction qu'il a occupée jusqu'en 1994, date de son départ en exil³⁰.

¹⁹ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 20 à 22.

²⁰ Ibid., p. 19 à 21.

²¹ Ibid., p. 22 et 23.

²² Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 24 ; comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 11 à 13 ; et du 7 décembre 2005, p. 11 à 13.

²³ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 24 ; acte d'accusation, par. 2.

²⁴ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 11 à 13 ; et du 7 décembre 2005 p. 11 à 13.

²⁵ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 11 à 13.

²⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 24.

²⁷ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 11 à 13 ; et du 7 décembre 2005, p. 13.

²⁸ Id.

²⁹ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 11 à 13 ; et du 7 décembre 2005, p. 13.

³⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 24 et 25 ; Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 11 à 13 ; Acte d'accusation, par. 3 ; Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 13 et 14.

B. Conclusions de fait et de droit

1. Responsabilité pénale individuelle pour aide et encouragement conformément à l'article 6.1 du Statut

a. L'acte d'accusation

30. À l'appui aux chefs d'accusation de meurtre et extermination, l'acte d'accusation allègue qu'en avril 1994, dans la région de Bugesera, préfecture de Kigali-rural, Paul Bisengimana, agissant seul ou de concert avec d'autres, a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres perpétrés dans la commune de Gikoro et ses alentours, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale³¹. Faisant fond sur l'ensemble des actes invoqués à l'appui de ce chef, le Procureur allègue, en application de l'article 6.1 du Statut, que l'accusé a planifié ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime susvisé³².

b. Le droit applicable

31. L'article 6.1 illustre le principe selon lequel, non seulement les auteurs matériels d'un crime, mais aussi les individus qui participent et contribuent à la commission dudit crime en d'autres manières, telles que l'aide et l'encouragement, assument la responsabilité pénale pour tout crime visé dans le Statut³³.

32. « Aider » consiste à porter assistance à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime³⁴. « Encourager » consiste à poser des actes de nature à favoriser la perpétration d'un crime ou à conseiller ou provoquer autrui à le commettre³⁵. Dans l'usage juridique, notamment dans le Statut et la jurisprudence du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), ces deux termes sont si fréquemment employés ensemble qu'on les considère comme constituant un seul et même concept juridique³⁶.

33. L'aide et l'encouragement sont une forme de responsabilité accessoire. L'élément matériel du crime n'est pas accompli par l'accusé mais par une autre personne, appelée l'agent principal de l'infraction³⁷. La participation de l'accusé peut intervenir au stade de la planification, de la préparation ou de l'exécution du crime et peut revêtir la forme d'un acte positif ou d'une omission ; elle peut être antérieure ou postérieure à l'acte accompli par

³¹ Acte d'accusation, par. 35 et 40.

³² Ibid., par. 36 et 41.

³³ Jugement *Kajelijeli*, par. 757 ; jugement *Semanza*, par. 377 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 185 ; jugement *Musema*, par. 114 ; jugement *Rutaganda*, par. 33 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 196 et 197 ; jugement *Akayesu*, par. 473.

³⁴ Jugement *Kajelijeli*, par. 765 ; jugement *Semanza*, par. 384 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; jugement *Akayesu* par. 484.

³⁵ Id.

³⁶ Jugement *Kajelijeli*, par. 765 ; jugement *Semanza*, par. 384 ; se référant à Mewett & Manning, *Criminal Law* (3rd ed. 1994), p. 272 (faisant observer que l'aide et l'encouragement sont « presque universellement employés ensemble »)

³⁷ Jugement *Kunarać et consorts*, par. 391.

l'agent principal de l'infraction³⁸. Le Procureur est tenu de démontrer que l'accusé a fourni à l'agent principal de l'infraction une assistance, un encouragement ou un soutien moral pratique et substantiel, qui a abouti à la commission effective du crime par ce dernier³⁹. Si cette assistance n'est pas indispensable pour la perpétration du crime⁴⁰, elle doit avoir eu une incidence substantielle sur la commission du crime par l'auteur principal⁴¹.

34. La seule présence de l'intéressé sur le lieu du crime peut constituer une forme d'aide et d'encouragement s'il est démontré qu'elle a eu un effet encourageant significatif sur l'agent principal de l'infraction, en particulier si l'individu qui assistait passivement était le supérieur de l'agent principal de l'infraction ou était à d'autres égards dans une position d'autorité⁴². Dans ces circonstances, une omission peut constituer l'élément matériel de l'aide et de l'encouragement, à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime⁴³.

35. Toutefois, peu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre une infraction soit présente ou non lors de la commission de ladite infraction⁴⁴.

36. L'élément moral (*mens rea*) de l'aide et de l'encouragement est démontré en rapportant la preuve que la personne qui aide et encourage est consciente du fait que son acte concourt à la commission du crime par l'agent principal de l'infraction⁴⁵. Il n'est pas nécessaire que le complice connaisse l'infraction précise qui est en train d'être commise par l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime matériel⁴⁶. Quant au complice qui est en position d'autorité par rapport à l'agent principal de l'infraction, son intention criminelle peut être déduite du fait qu'il savait que sa présence serait interprétée par l'agent principal de l'infraction comme un signe d'adhésion ou d'encouragement⁴⁷.

c. L'accord de reconnaissance de culpabilité

37. Paul Bisengimana a été nommé bourgmestre de Gikoro par le Président de la République⁴⁸, sur proposition du Ministre de l'intérieur. Il reconnaît qu'en sa qualité de bourgmestre, il représentait le pouvoir exécutif dans ladite commune de Gikoro⁴⁹. En outre, il exerçait l'autorité administrative sur la commune tout entière et était chargé de maintenir la paix, l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens, ainsi que de l'application de la loi

³⁸ Jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; jugement *Semanza*, par. 386 ; jugement *Rutaganira*, par. 64.

³⁹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; jugement *Kajelijeli*, par. 763 et 766 ; jugement *Kamuhanda*, par. 597 ; jugement *Akayesu*, par. 473 à 475 ; jugement *Rutaganda*, par. 43.

⁴⁰ Id.

⁴¹ Jugement *Bagilishema*, par. 33 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 70.

⁴² Jugement *Akayesu*, par. 693 ; jugement *Kajelijeli*, par. 769 ; jugement *Furundžija*, par. 34 et 35.

⁴³ Jugement *Blaškić*, par. 284 ; jugement *Tadić*, par. 686 ; jugement *Mucić et consorts*, par. 842 ; jugement *Akayesu*, par. 705.

⁴⁴ Jugement *Musema*, par. 125.

⁴⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186.

⁴⁶ Jugement *Kajelijeli*, par. 768 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 et 187 ; jugement *Semanza*, par. 387 ; jugement *Bagilishema*, par. 32 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201.

⁴⁷ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 200 et 201 ; jugement *Bagilishema*, par. 34 à 36 ; jugement *Kamuhanda*, par. 600 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 70 et 71.

⁴⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 25 ; acte d'accusation, par. 3.

⁴⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 25 ; acte d'accusation, par. 4.

et des règlements au plan local, et de la politique gouvernementale⁵⁰. L'accusé reconnaît qu'il avait le devoir de protéger la population, de prévenir ou de punir les actes illégaux des auteurs d'attaques contre des personnes ou leurs biens⁵¹. Il avait pour mission d'informer le pouvoir central de tout événement digne d'intérêt qui se produisait dans la commune de Gikoro⁵².

38. De son propre aveu, de par sa position de bourgmestre, l'accusé exerçait l'autorité de jure et de facto sur tous les agents de l'État et autres fonctionnaires au niveau de la commune de Gikoro⁵³, y compris les conseillers de secteur⁵⁴. Ceux-ci représentaient le pouvoir exécutif au niveau du secteur et étaient responsables du maintien de l'ordre dans leurs secteurs respectifs⁵⁵.

39. Paul Bisengimana reconnaît qu'il avait le devoir de protéger la population, d'empêcher ou de punir les actes illégaux des auteurs des attaques menées à l'église de Musha et au complexe de Ruhanga, mais qu'il ne l'a pas fait⁵⁶. Il reconnaît qu'il avait les moyens de s'opposer au massacre de civils tutsis dans la commune de Gikoro, mais qu'il est resté indifférent à ces attaques⁵⁷. En ce qui concerne les massacres de l'église de Musha, Paul Bisengimana reconnaît que sa présence à l'église pendant l'attaque était de nature à encourager les assaillants et à leur donner l'impression qu'il approuvait le massacre⁵⁸.

40. Dans les sections qui suivent, la Chambre se penchera sur la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut eu égard aux chefs d'accusation dont il a plaidé coupable.

2. Crimes contre l'humanité (article 3 du Statut)

a. Les éléments généraux du crime

41. Pour qu'un acte visé à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, il faut prouver que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

i. L'attaque

42. La Chambre rappelle que la notion d'« attaque » s'entend de tout acte, de tout fait ou de toute pluralité de faits contraires à la loi et s'apparentant à ceux énumérés aux alinéas a à i de l'article 3 du Statut⁵⁹ ».

⁵⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 26 et 29 ; acte d'accusation, par. 7.

⁵¹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 29 ; acte d'accusation, par. 7.

⁵² Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 26.

⁵³ Ibid., par. 27 ; acte d'accusation, par. 5.

⁵⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 27.

⁵⁵ Ibid., par. 28.

⁵⁶ Ibid., par. 29 ; acte d'accusation, par. 7.

⁵⁷ Ibid., par. 32 ; acte d'accusation, par. 8.

⁵⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 36.

⁵⁹ Jugement *Kajelijeli*, par. 867 ; jugement *Semanza*, par. 327.

43. Elle fait observer que, compte tenu de la pratique du Tribunal de céans et du TPIY, la formule « généralisée ou systématique » constitue la norme applicable et non pas la formule « généralisée et systématique⁶⁰ ».

44. L'interprétation du caractère « généralisé » de l'attaque diffère légèrement dans les jugements rendus par le Tribunal⁶¹. Toutefois, la Chambre fait remarquer que cet élément renvoie toujours à l'ampleur de l'attaque et parfois au nombre des victimes. La Chambre fait sienne la définition donnée dans le jugement *Kajelijeli*, qui est « à grande échelle et dirigée contre un grand nombre de victimes⁶² ».

45. S'accordant avec le jugement *Kajelijeli*, la Chambre conclut que le caractère « systématique » de l'attaque s'entend du caractère organisé de celle-ci⁶³.

46. Dans l'accord de culpabilité, l'accusé reconnaît qu'à compter du 7 avril 1994, la population tutsie a été massacrée et de nombreux opposants politiques ont été assassinés sur toute l'étendue du territoire rwandais, y compris dans la commune de Gikoro. Ces crimes ont été commis par des miliciens, des militaires et des gendarmes⁶⁴.

47. Compte tenu des faits contenus dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, la Chambre est convaincue que des attaques généralisées ont été commises dans la commune de Gikoro en avril 1994 du fait qu'elles ont entraîné la mort d'un nombre très important de victimes.

ii. L'attaque doit être dirigée contre une population civile

48. La définition de la « population civile » donnée dans le jugement *Akayesu* est constamment suivie dans la jurisprudence du Tribunal⁶⁵.

[...] les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité⁶⁶.

⁶⁰ La version française du Statut exige que l'attaque soit généralisée et systématique tandis que dans la version anglaise, elle n'a pas besoin de revêtir ce double caractère. Dans la pratique des deux Tribunaux, la version anglaise a été acceptée comme étant conforme au droit international coutumier, arrêt *Kunarac et consorts*, par. 93.

⁶¹ Jugement *Kajelijeli*, par. 871.

⁶² Id.

⁶³ Jugement *Kajelijeli*, par. 871.

⁶⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 30.

⁶⁵ Jugement *Kajelijeli*, par. 873 ; jugement *Rutaganda*, par. 72 ; jugement *Musema*, par. 207 ; jugement *Semanza*, par. 330.

⁶⁶ Jugement *Akayesu*, par. 582, cité dans le jugement *Kajelijeli*, par. 873.

49. Comme il est souligné dans le jugement *Blaškić*, « c'est la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, [qui] doit être prise en compte pour déterminer sa qualité de civil⁶⁷ ».

50. De plus, l'emploi du terme « population » ne signifie pas que l'attaque doive avoir été dirigée contre toute la population du territoire ou de l'entité géographique dans laquelle elle s'est déroulée⁶⁸. Dans le jugement *Semanza*, la Chambre a aussi précisé ce qui suit :

Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte visé partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte en question s'inscrit dans le cadre de l'attaque.⁶⁹

51. La Chambre est d'accord avec cette jurisprudence.

52. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, l'accusé reconnaît que la population tutsie a été massacrée et que de nombreux opposants politiques ont été assassinés⁷⁰. Il admet en outre que les attaques dirigées contre des civils tutsis rassemblés à l'église de Musha, ainsi qu'à l'église et à l'école protestantes de la commune de Gikoro s'inscrivaient dans le cadre des attaques incessantes que les civils tutsis ont subies dans la plupart des régions du Rwanda tout le mois d'avril 1994⁷¹.

53. Compte tenu des faits contenus dans l'accord de culpabilité, la Chambre est convaincue que les attaques généralisées commises dans la commune de Gikoro l'ont été contre une population civile.

iii. L'attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires

54. La Chambre rappelle l'arrêt *Akayesu* dans lequel la Chambre d'appel a considéré que les « motifs discriminatoires » touchent par essence à la compétence du Tribunal puisque celle-ci se limite aux crimes commis pour des motifs fondés sur « l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » des victimes⁷². Néanmoins, dans le jugement *Kajelijeli*, la Chambre a souligné que :

Les actes perpétrés contre des personnes qui ne rentrent pas dans les catégories protégées ne doivent pas nécessairement échapper à la compétence du Tribunal si l'intention de leur auteur était de concourir à la réalisation de l'attaque lancée contre le groupe victime de la discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés⁷³.

⁶⁷ Jugement *Blaškić*, par. 214, cité dans les jugements *Bagilishema*, par. 79 et *Kajelijeli*, par. 874.

⁶⁸ Jugement *Kajelijeli*, par. 875 ; jugement *Bagilishema*, par. 80 ; jugement *Tadić*, par. 644.

⁶⁹ Jugement *Semanza*, par. 330, cité dans le jugement *Kajelijeli*, par. 875.

⁷⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 30.

⁷¹ Ibid., par. 39 et 42.

⁷² Arrêt *Akayesu*, par. 464 et 465, également cité dans le jugement *Kajelijeli*, par. 877.

⁷³ Jugement *Kajelijeli*, par. 878 ; jugement *Rutaganda*, par. 74 ; jugement *Musema*, par. 209 ; jugement *Semanza*, par. 331.

55. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, Paul Bisengimana reconnaît que la population tutsie a été massacrée et que de nombreux opposants politiques ont été assassinés⁷⁴. Il reconnaît qu'à compter du 7 avril 1994, dans toutes les régions du pays, les Tutsis qui fuyaient les massacres en cours se réfugiaient dans des lieux qu'ils croyaient être sûrs. Dans la plupart de ces endroits, les réfugiés ont été attaqués, enlevés et massacrés, souvent avec la complicité de certaines autorités⁷⁵.

56. Compte tenu des faits contenus dans l'accord, la Chambre conclut que les attaques généralisées lancées contre la population civile ont été commises pour des motifs discriminatoires parce la plupart des victimes étaient tutsies.

iv. L'élément moral des crimes contre l'humanité

57. La Chambre souscrit au raisonnement suivi dans le jugement *Kajelijeli* selon lequel « l'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile⁷⁶ ».

58. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, l'accusé reconnaît qu'à compter du 7 avril 1994, la population tutsie a été massacrée et de nombreux opposants politiques ont été assassinés dans la commune de Gikoro⁷⁷. Il reconnaît que les attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés à l'église de Musha et à l'école et à l'église protestantes de Ruhanga s'inscrivaient dans le cadre des attaques continues que les civils tutsis ont subies dans la plupart des régions du Rwanda⁷⁸.

59. Compte tenu de l'accord de reconnaissance de culpabilité, la Chambre est convaincue que l'accusé avait connaissance du contexte plus large dans lequel s'inscrivaient les attaques qui avaient lieu au Rwanda en avril 1994 et il qu'il savait que ses actes participaient d'attaques généralisées commises contre des civils tutsis.

b. Conclusions

60. La Chambre conclut que les attaques à l'église de Musha, et à l'école protestantes de la commune de Gikoro en avril 1994 ont été lancées contre des civils tutsis pour des motifs discriminatoires et avaient un caractère généralisé parce qu'elles ont entraîné la mort de nombreuses victimes.

⁷⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 30.

⁷⁵ Ibid., par. 31.

⁷⁶ Jugement *Kajelijeli*, par. 880 ; jugement *Semanza*, par. 332 ; jugement *Musema*, par. 206 ; jugement *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 803 ; jugement *Bagilishema*, par. 94 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 134, arrêt *Kunarac et consorts*, par. 102.

⁷⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 30.

⁷⁸ Ibid., par. 39 et 42.

3. Crimes contre l'humanité - Extermination

a. L'acte d'accusation

61. Le quatrième chef d'accusation met à la charge de l'accusé le crime d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 b) du Statut et précise que :

En avril 1994, dans la région de Bugesera, préfecture de Kigali-rural, République rwandaise, Paul Bisengimana, agissant seul et de concert avec d'autres, a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres perpétrés dans la commune de Gikoro et ses alentours, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale⁷⁹.

Entre le 6 et le 21 avril 1994, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ont été perpétrées partout au Rwanda⁸⁰.

Paul Bisengimana a aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de civils tutsis, par ses actes ou par l'intermédiaire des personnes qu'il a aidées et ce, en toute connaissance de cause et en adhérant à leurs actes⁸¹.

L'une des conséquences directes de la conduite de Paul Bisengimana, notamment de l'appui moral qu'il a apporté aux assaillants, a été le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants appartenant à la population civile⁸².

Les actes positifs posés par Paul Bisengimana pendant le mois d'avril 1994, à l'effet d'aider et d'encourager à commettre le massacre de civils tutsis à l'église de Musha, sise dans la commune de Gikoro, ainsi qu'à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga, cellule de Ruhanga, secteur de Gicaca, commune de Gikoro, sont articulés aux paragraphes 17 à 20 et 24 à 28 du présent acte d'accusation et ne sont repris ici que pour mémoire⁸³.

b. L'accord de reconnaissance de culpabilité

62. Paul Bisengimana reconnaît qu'il est coupable d'avoir aidé et encouragé à la commission de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁸⁴.

i. Les faits survenus à l'église de Musha

63. L'accusé reconnaît qu'entre le 8 et le 13 avril 1994, plus d'un millier de civils tutsis fuyant les attaques qu'ils essuyaient dans l'ensemble de la préfecture de Kigali-rural se sont réfugiés à l'église de Musha, sise dans le secteur de Rutoma, (commune de Gikoro)⁸⁵.

⁷⁹ Acte d'accusation, par. 40.

⁸⁰ Ibid., par. 42.

⁸¹ Ibid., par. 43.

⁸² Ibid., par. 44.

⁸³ Ibid., par. 45.

⁸⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 5.

⁸⁵ Ibid., par. 33 ; acte d'accusation, par. 17.

64. La Chambre relève qu'alors que l'acte d'accusation mentionne que Juvénal Rugambarara se trouvait parmi les personnes présentes pendant l'attaque contre l'église de Musha⁸⁶, son nom ne figure pas dans l'accord de reconnaissance de culpabilité⁸⁷. Cela étant, elle pense que cela n'a aucune incidence sur la validité de l'accord de reconnaissance de culpabilité de l'accusé ni sur sa responsabilité pour la commission du crime.

65. L'accusé reconnaît que :

a) Le 12 avril 1994 ou vers cette date, des militaires de l'armée rwandaise distribuaient des armes telles que des fusils et des grenades à des miliciens *Interahamwe* et à d'autres civils armés à l'église de Musha⁸⁸ ;

b) Il en avait connaissance et du fait que ces armes seraient utilisées pour attaquer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge à l'église de Musha⁸⁹ ;

c) Le 13 avril 1994 ou vers cette date, une attaque était lancée sur les civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans l'église de Musha. Les assaillants ont utilisé des armes à feu, des grenades, des machettes, des *pangas* et d'autres armes traditionnelles⁹⁰ ;

d) Cette attaque a entraîné la mort de plus de mille civils tutsis⁹¹ ;

e) Pendant l'attaque, un milicien civil nommé Manda a incendié l'église, causant la mort de nombreux réfugiés⁹² ;

f) L'accusé était présent durant l'attaque, en compagnie de Laurent Semanza, de militaires de l'armée rwandaise, de miliciens *Interahamwe*, de civils armés et d'agents de la police communale⁹³ ;

g) Sa présence à l'église de Musha pendant l'attaque était de nature à encourager les assaillants et à leur donner l'impression qu'il approuvait le massacre des civils tutsis qui s'y étaient rassemblés⁹⁴.

66. Paul Bisengimana reconnaît qu'il avait les moyens de s'opposer au massacre de civils tutsis dans la commune de Gikoro, mais qu'il est resté indifférent à cette attaque⁹⁵.

⁸⁶ Acte d'accusation, par. 19.

⁸⁷ Acte de reconnaissance de culpabilité, par. 35.

⁸⁸ Ibid., par. 34.

⁸⁹ Id.

⁹⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 35.

⁹¹ Id.

⁹² Id.

⁹³ Id.

⁹⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 36.

⁹⁵ Ibid., par. 32.

ii. Les faits survenus à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga

67. L'accusé reconnaît qu'entre le 8 et le 10 avril 1994, fuyant les attaques qu'ils essayaient dans l'ensemble de la préfecture⁹⁶, de nombreux civils tutsis ont cherché refuge à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga, cellule de Ruhanga, secteur de Gicaca, commune de Gikoro, en préfecture de Kigali-rural.

68. L'accusé reconnaît que :

a) Entre le 10 et le 15 avril 1994, le brigadier Rwabukumba, des éléments de la Garde présidentielle, des miliciens civils et des agents de la police communale ont lancé une attaque contre les civils tutsis qui s'étaient réfugiés au complexe de Ruhanga⁹⁷.

b) Au cours de cette attaque, les assaillants, qui étaient munis d'armes à feu, de grenades, de machettes, de *pangas* et d'autres armes traditionnelles ont tué de nombreux réfugiés tutsis⁹⁸.

c) Malgré sa qualité de bourgmestre et le fait qu'il savait que les réfugiés présents à l'église de Musha avaient été attaqués le 13 avril 1994, il n'a pris aucune mesure concrète pour protéger les Tutsis qui avaient trouvé refuge au complexe de Ruhanga entre le 10 et le 15 avril 1994⁹⁹.

69. Paul Bisengimana reconnaît qu'il avait les moyens de s'opposer au massacre de civils tutsis dans la commune de Gikoro, mais qu'il est resté indifférent à ces attaques¹⁰⁰.

c. Le droit applicable

70. La Chambre rappelle que l'extermination consiste en un acte ou un ensemble d'actes contribuant au meurtre d'un grand nombre de personnes¹⁰¹. Il n'importe guère que la participation de l'accusé à l'acte soit détournée ou indirecte. C'est le nombre de victimes qui distingue le crime d'extermination de celui de meurtre¹⁰².

71. Pour établir l'intention criminelle s'agissant de l'extermination, le Procureur doit prouver que l'accusé avait l'intention de donner la mort ou avait fait preuve d'une négligence grave, peu lui important que la mort résulte ou non de ses actes ou omissions, et qu'il était conscient que ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre d'une tuerie à grande échelle¹⁰³. Il faut ~~montrer que l'accusé avait connaissance du vaste projet de meurtres collectifs visant une~~

⁹⁶ Ibid., par. 40, acte d'accusation, par. 24.

⁹⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 41

⁹⁸ Id. ; acte d'accusation, par. 25.

⁹⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 42.

¹⁰⁰ Ibid., par. 32.

¹⁰¹ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 à 147 ; jugement *Rutaganda*, par. 82 et 83 ; jugement *Musema*, par. 217 ; jugement *Kamuhanda*, par. 691 et 692 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 479.

¹⁰² Jugement *Kajelijeli*, par. 893.

¹⁰³ Ibid., par. 894 et 895 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 et 146 ; jugement *Bagilishema*, par. 89 ; jugement *Semanza*, par. 341.

population civile pour des motifs discriminatoires et qu'il voulait y participer¹⁰⁴. Il y a lieu pour la Chambre de se pencher sur la question de savoir si l'accusé, en tant que complice de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, avait connaissance de l'intention criminelle de l'auteur principal et savait que, par ses actes, il aiderait l'auteur principal à commettre son crime.

72. Par conséquent, pour être déclaré coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, un accusé doit i) avoir participé à une tuerie généralisée de personnes ou à leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner leur mort à grande échelle ; ii) avoir eu l'intention de donner la mort ou avoir fait preuve d'une négligence grave, peu lui important que la mort résulte ou non de ses actes ou omissions ; et iii) avoir été conscient que ses actes ou omissions s'inscrivaient dans le cadre d'une tuerie à grande échelle¹⁰⁵.

d. Conclusions

i. Les massacres perpétrés à l'église de Musha

73. Vu les faits reconnus par l'accusé et ses propres conclusions selon lesquelles l'attaque lancée contre des civils tutsis à l'église de Musha (commune de Gikoro) obéissait à des motifs discriminatoires, était généralisée et avait entraîné la mort de nombreuses victimes, la Chambre conclut que ladite attaque équivaut à une extermination.

74. La Chambre conclut que l'accusé a participé à l'attaque perpétrée contre l'église de Musha parce qu'il était sur les lieux et était conscient que sa présence encouragerait le comportement criminel des auteurs de l'attaque.

75. La Chambre est convaincue que l'accusé avait connaissance de l'intention criminelle des auteurs principaux ; il a en effet admis qu'il savait que des armes avaient été distribuées à des miliciens *Interahamwe* et à d'autres civils à l'église de Musha et que ces armes seraient utilisées pour attaquer la population tutsie qui y avait trouvé refuge.

76. Par conséquent, la Chambre est convaincue que, par sa présence à l'église de Musha le 13 avril 1994 ou vers cette date, Paul Bisengimana a aidé et encouragé à exterminer les civils tutsis qui s'y trouvaient.

ii. Les massacres perpétrés à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga

77. Vu les faits reconnus par l'accusé et ses propres conclusions selon lesquelles l'attaque contre l'église et l'école protestantes de Ruhanga, commune de Gikoro, qui a eu lieu après celle de l'église de Musha qui a été lancée contre des civils tutsis pour des motifs discriminatoires, était généralisée et avait entraîné la mort de nombreuses personnes, la Chambre conclut que ladite attaque équivaut à une extermination.

¹⁰⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 et 145 ; jugement *Rutaganda*, par. 83 et 84 ; jugement *Musema*, par. 218 ; jugement *Bagilishema*, par. 94 ; jugement *Semanza*, par. 341 ; jugement *Kamuhanda*, par. 696 ; jugement *Kajelijeli*, par. 894.

¹⁰⁵ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 ; jugement *Bagilishema*, par. 89.

78. Elle conclut que, bien que l'accusé ait pu ne pas être présent lors de l'attaque, il avait des raisons de savoir qu'une attaque serait lancée contre les civils tutsis rassemblés au complexe de Ruhanga du fait de l'attaque lancée plus tôt contre l'église de Musha. Elle conclut en outre que, malgré sa qualité de bourgmestre de la commune de Gikoro, l'accusé n'a pris aucune mesure concrète pour protéger les civils tutsis. Bien que l'accusé reconnaisse qu'il avait le devoir de protéger ces civils, la Chambre considère qu'il ne l'a pas fait.

79. La Chambre est convaincue, en raison de la position d'autorité de l'accusé, que le fait qu'il a omis d'empêcher l'attaque équivaut à une négligence grave. Elle conclut que l'accusé devait savoir que son omission permettrait la commission des massacres.

80. À la lumière de ces circonstances, la Chambre est convaincue que l'accusé était au courant de l'intention criminelle des auteurs de l'attaque contre le complexe de Ruhanga.

81. Pour ces raisons, la Chambre estime que, du fait de son omission d'agir, l'accusé a aidé et encouragé autrui à exterminer les Tutsis rassemblés à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga.

iii. Conclusions générales

82. La Chambre conclut que l'accusé est pénalement responsable en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé l'extermination de membres de la population tutsie à l'église de Musha, à l'église et à l'école protestantes de Ruhanga dans la commune de Gikoro en avril 1994. La Chambre déclare l'accusé coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 b) du Statut et le condamne en conséquence.

4. Crimes contre l'humanité – Assassinat

a. L'acte d'accusation

83. Le troisième chef d'accusation est celui d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 a) du Statut ; il est libellé comme suit :

En avril 1994, dans la région de Bugesera, préfecture de Kigali-rural, République rwandaise, Paul Bisengimana, agissant seul, a tué ou fait tuer des personnes dans la commune de Gikoro et ses alentours, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale¹⁰⁶.

Paul Bisengimana a aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de civils tutsis, par ses actes ou par le truchement des personnes qu'il a aidées, et ce, en toute connaissance de cause et en adhérant à leurs actes¹⁰⁷.

Parmi les civils tutsis tués en conséquence de la conduite de Paul Bisengimana figure un homme répondant au nom de Rusanganwa. Paul Bisengimana était effectivement

¹⁰⁶ Acte d'accusation, par. 35.

¹⁰⁷ Ibid., par. 38.

présent durant l'attaque perpétrée à l'église de Musha dans le secteur de Rutoma, commune de Gikoro, le 13 avril 1994, date à laquelle Rusanganwa, qui s'était réfugié dans ladite église, a été assassiné¹⁰⁸.

b. L'accord de reconnaissance de culpabilité

84. L'accusé reconnaît qu'il est coupable d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité¹⁰⁹.

85. Il reconnaît qu'il était présent lorsqu'un Tutsi nommé Rusanganwa, qui s'était réfugié à l'église de Musha, a été assassiné pendant l'attaque lancée à cet endroit le 13 avril 1994¹¹⁰.

86. Il reconnaît qu'il avait les moyens de faire échec au massacre de civils tutsis dans la commune de Gikoro, mais qu'il est resté indifférent à l'attaque¹¹¹.

c. Le droit applicable

87. La Chambre rappelle que le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à quelqu'un ou de porter volontairement une atteinte grave à son intégrité physique, tout en sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort de la victime, ou en étant indifférent que la mort de la victime en résulte ou non¹¹². Le meurtre est punissable en tant que crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile pour des raisons discriminatoires. La Chambre rappelle que c'est l'ampleur des massacres qui distingue l'extermination du meurtre en tant que crime contre l'humanité¹¹³.

88. En ce qui concerne l'élément moral de l'accusé en tant que complice d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre doit chercher à savoir si l'accusé connaissait l'intention criminelle qui animait l'auteur principal de l'infraction et s'il savait que ses actes contribueraient à la commission du crime.

d. Conclusions

89. À titre préalable, la Chambre rappelle que la version française du Statut, en son article 3 a), désigne l'acte blâmable sous le vocable d'« assassinat », qui est un meurtre prémédité, tandis que la version anglaise du même article parle de « murder »¹¹⁴. Elle rappelle en outre que, dans la version originale française de l'accord de reconnaissance de culpabilité,

¹⁰⁸ Ibid., par. 39.

¹⁰⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 5

¹¹⁰ Ibid., par. 37.

¹¹¹ Ibid., par. 32.

¹¹² Jugement *Akayesu*, par. 586 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 487.

¹¹³ Jugement *Kajelijeli*, par. 893.

¹¹⁴ Jugement *Semanza*, par. 589 ; jugement *Musema*, par. 84 ; jugement *Rutaganda*, par. 80 ; jugement *Akayesu*, par. 585 ; jugement *Bagilishema*, par. 84 et 85 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 140 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 803, 804 et 808.

Rusanganwa avait été « assassiné »¹¹⁵, c'est-à-dire fait l'objet d'un meurtre avec préméditation. Ce fait n'est pas contesté. Elle relève toutefois qu'il n'est pas allégué que l'accusé a directement commis cet assassinat ou qu'il partageait l'intention de l'auteur principal de l'infraction, mais plutôt qu'il a concouru à la commission du crime. Cela étant, la Chambre doit chercher à savoir si l'intention criminelle de l'accusé était celle d'un complice lorsque l'assassinat de Rusanganwa était commis, autrement dit, s'il avait connaissance de l'intention criminelle qui animait l'auteur principal de l'infraction et, aussi, s'il savait que sa présence constituait un encouragement à la commission du crime.

90. La Chambre constate également que l'acte d'accusation¹¹⁶ semble indiquer que plusieurs accusations de meurtre sont portées contre l'accusé. Or, l'accord de reconnaissance de culpabilité fait seulement état de l'assassinat de Rusanganwa, commis lors de l'attaque à l'église de Musha¹¹⁷. En conséquence, la Chambre n'a examiné que les faits invoqués à l'appui de cet assassinat, qui est allégué dans l'acte d'accusation et reconnu par l'accusé, et par lequel la victime est clairement identifiée.

91. La Chambre a déjà conclu que l'attaque à l'église de Musha était une attaque généralisée dirigée contre une population civile pour des raisons discriminatoires.

92. Il n'est pas contesté qu'un Tutsi, nommé Rusanganwa, a été tué avec préméditation. Sur la base des faits reconnus par l'accusé, la Chambre conclut que l'accusé était présent lorsque Rusanganwa a été assassiné pendant l'attaque contre l'église de Musha.

93. La Chambre est convaincue que Paul Bisengimana savait que le meurtre de Rusanganwa s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre des civils tutsis en raison de leur appartenance ethnique. Elle est également convaincue, au vu des circonstances de la cause, que Paul Bisengimana connaissait l'intention criminelle de l'auteur du meurtre de Rusanganwa. Elle rappelle le raisonnement qu'elle a suivi à l'appui de cette conclusion au paragraphe 75 du présent Jugement.

94. La Chambre retient que, du fait de sa présence sur les lieux lorsque le crime a été commis, l'accusé a participé au meurtre de Rusanganwa. L'accusé savait que sa présence encouragerait la conduite criminelle de l'auteur principal du crime et donnerait l'impression qu'il cautionnait le meurtre. De plus, il reconnaît que bien qu'il ait eu les moyens de s'opposer aux meurtres de civils tutsis, il a préféré rester indifférent face aux attaques.

95. La Chambre est convaincue que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut est engagée parce qu'il a aidé et encouragé le meurtre d'un civil tutsi nommé Rusanganwa à l'église de Musha, commune de Gikoro, en avril 1994. En conséquence, elle déclare l'accusé coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 a) du Statut.

¹¹⁵ Il est écrit au paragraphe 37 de la version française de l'accord de reconnaissance de culpabilité, qui est l'original, que Rusanganwa a été « assassiné » pendant l'attaque.

¹¹⁶ Acte d'accusation, par.39.

¹¹⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 37.

e. **Cumul des déclarations de culpabilité**

i. Le droit applicable

96. La Chambre rappelle que le critère général d'application du principe du cumul de déclarations de culpabilité a été réaffirmé dans l'arrêt *Krstić* :

Il est de jurisprudence constante au Tribunal que plusieurs déclarations de culpabilité ne peuvent être prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut, mais à raison du même comportement, que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, un élément étant nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. En effet, l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise¹¹⁸.

97. L'arrêt *Čelebići* précise que, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable¹¹⁹.

98. Tout en prenant note du critère relatif au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre relève qu'il ne devrait pas être appliqué machinalement ou aveuglément. La Chambre d'appel du TPIY a recommandé la prudence dans l'application de ce critère afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits de l'accusé¹²⁰.

ii. Conclusions

99. La Chambre s'est penchée sur le fait que l'accord de reconnaissance de culpabilité était initialement fondé, sur l'acte d'accusation du 31 octobre 2005, qui reprochait à l'accusé sa participation directe à l'assassinat de Rusanganwa¹²¹. D'après cet acte d'accusation, l'accusé a tranché le bras de Rusanganwa avec une machette et l'a laissé se vider de son sang. En revanche, l'acte d'accusation du 1^{er} décembre 2005, sur lequel se fonde l'accord de reconnaissance de culpabilité, indique seulement que l'accusé était présent lors de l'attaque à l'église de Musha au cours de laquelle un Tutsi du nom de Rusanganwa a été tué¹²².

100. En l'espèce, l'assassinat de Rusanganwa et l'extermination des réfugiés à l'église de Musha avaient été planifiés et préparés par les auteurs principaux. La Chambre considère que le meurtre de Rusanganwa est inclus dans le crime d'extermination commis à l'église de Musha car Rusanganwa comptait parmi les civils tués dans le cadre de cette attaque généralisée et fondée sur des motifs discriminatoires.

¹¹⁸ Arrêt *Krstić*, par. 218, cité également dans l'arrêt *Semanza*, par. 315 ; voir aussi arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

¹¹⁹ Arrêt *Mucić et consorts*, par. 413.

¹²⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 168 à 198.

¹²¹ Acte d'accusation, 31 octobre 2005, par. 22.

¹²² *Ibid.*, par. 39.

101. La Chambre a conclu également que l'élément moral de l'aide et encouragement a complicité était établi car l'accusé connaissait l'intention criminelle des auteurs principaux de l'extermination et du meurtre ; il savait que ces crimes avaient été planifiés et que sa présence contribuerait à leur commission. À la réflexion, la Chambre considère que le même ensemble de faits prouve l'élément moral de l'aide et de l'encouragement, c'est-à-dire de la complicité de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité commis à l'église de Musha.

102. La Chambre relève que les accusations d'extermination et de meurtre à l'église de Musha sont étayées par le même ensemble de faits et que les infractions ont été commises avec le même mode de participation de la part de l'accusé. De ce point de vue là, donc, les crimes d'aide et d'encouragement à commettre le meurtre et l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité ne sont pas nettement distincts.

103. La Chambre considère qu'il faut voir dans le meurtre de Rusanganwa une infraction comprise dans le crime d'extermination commis à l'église de Musha. Deux déclarations de culpabilité à raison du concours idéal d'infractions ne se justifient donc pas dans ces circonstances car cela ne donnerait pas la meilleure représentation, ou du moins, la représentation plus complète de la conduite criminelle de l'accusé. La Chambre estime que l'accusé ne doit être déclaré coupable que d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour les infractions commises à l'église de Musha car, compte tenu de son ampleur, qui constitue un élément supplémentaire matériellement distinct, ce crime est plus précis que celui de meurtre.

104. La Chambre rappelle que, le 7 décembre 2005, l'accusé a été reconnu coupable de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, après qu'elle eut accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé.

105. À ce stade de la procédure, la Chambre décide que l'intérêt de la justice et l'équité de la procédure commandent que l'accusé ne soit déclaré coupable que relativement au chef d'accusation d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et non relativement au chef d'accusation de meurtre. En conséquence, elle ne condamnera l'accusé qu'à raison de sa déclaration de culpabilité concernant l'extermination.

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA PEINE

A. Textes et principes applicables

106. La Chambre rappelle que le Tribunal a été créé pour contribuer au processus de réconciliation nationale, au rétablissement et au maintien de la paix ainsi que pour faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda et en réparer dûment les effets¹²³. Elle considère qu'un procès équitable et, en cas de condamnation, une peine juste contribuent à la réalisation de ces objectifs.

¹²³ Résolution 955 du Conseil de sécurité, 8 novembre 1994.

107. La Chambre condamnera Paul Bisengimana conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut et 100 et 101 du Règlement de procédure et de preuve. Elle fait observer que la seule peine que le Tribunal puisse infliger est la peine d'emprisonnement. En vertu de l'article 101 A) du Règlement, la peine maximale est l'emprisonnement à vie.

108. Le Statut et le Règlement ne prévoient pas de peine spécifique pour tel ou tel crime relevant de la compétence du Tribunal.

109. Dès lors, la détermination de la peine est laissée à l'appréciation de la Chambre. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre tient compte des facteurs visés à l'article 23.2 du Statut et à l'article 101 B) du Règlement, notamment la gravité de l'infraction, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, la situation personnelle du condamné et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais.

110. La Chambre est consciente de l'obligation qui lui est faite d'individualiser la peine¹²⁴.

111. La Chambre rappelle que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, alors que les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de l'hypothèse la plus probable¹²⁵.

B. Circonstances aggravantes

1. Arguments du Procureur sur la gravité de l'infraction et la position officielle de l'accusé

112. La gravité et le caractère odieux de l'assassinat et de l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité et leur proscription absolue confèrent un caractère proprement aggravant à leur commission. L'ampleur des crimes qui se sont soldés par le massacre de plusieurs milliers de civils au Rwanda en l'espace de 100 jours a choqué la conscience collective¹²⁶ et constitue une circonstance aggravante¹²⁷. Les actes et omissions de Paul Bisengimana se sont soldés par le massacre de nombreux civils tutsis¹²⁸.

113. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Gikoro, Paul Bisengimana avait des responsabilités particulières à assumer : il avait le devoir et le pouvoir de protéger la population, de prévenir ou de punir les actes illégaux¹²⁹. Il avait l'obligation de faire montre d'un degré de moralité plus élevé que la moyenne¹³⁰. C'est une personne instruite, et à ce titre,

¹²⁴ Arrêt *Mucić et consorts*, par. 717 à 719 ; jugement *Muhimana*, par. 594.

¹²⁵ Arrêt *Kajelijeli*, par. 294 ; voir aussi la référence faite au paragraphe 19 de la Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence ; Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 34, et compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 6 et 7 ainsi que 42 et 43.

¹²⁶ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 35 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 5 et 6.

¹²⁷ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 35 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 6 et 7.

¹²⁸ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 50 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 7 et 8.

¹²⁹ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 36 et 40 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 6 et 7.

¹³⁰ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 41 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 6 et 7.

il était en mesure de connaître et d'apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine¹³¹. Il était suffisamment instruit pour être informé de la nécessité, de la valeur et de l'importance de la coexistence pacifique entre les communautés¹³².

114. L'implication des masses paysannes dans les massacres de civils tutsis a été facilitée, **d'une part, par le crédit et la confiance mal placés que celles-ci accordaient à leurs dirigeants** et, d'autre part, par la conviction qu'elles pouvaient tuer et piller les Tutsis sans être inquiétées¹³³.

115. En dépit de tous ces facteurs, Paul Bisengimana n'a pris aucune mesure concrète pour protéger les réfugiés tutsis ; il s'est au contraire mis à l'écart pour assister au massacre¹³⁴.

116. La Chambre relève que la Défense n'a fait aucune observation sur les circonstances aggravantes.

2. Conclusions

117. La Chambre rappelle que la gravité des crimes et l'ampleur de la participation de l'accusé à leur commission constituent des facteurs à prendre en considération dans la détermination des circonstances aggravantes. Les crimes contre l'humanité sont, en soi, des infractions graves en raison de leur caractère odieux qui choque la conscience de l'humanité¹³⁵.

118. La Chambre rappelle que l'accusé est conscient que son crime consiste en des actes directs ou indirects ayant entraîné la torture physique ou mentale et causé la mort dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique¹³⁶.

119. La Chambre juge que le fait que l'accusé a aidé et encouragé à l'extermination et au meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité constitue une violation grave du droit international humanitaire et une circonstance aggravante.

120. La Chambre conclut que le poste de bourgmestre de la commune de Gikoro qu'occupait l'accusé à l'époque des faits et son instruction sont des facteurs aggravants. Elle estime que l'accusé, en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune, avait le devoir de protéger la population de ladite commune ; il n'a pris aucune mesure pour empêcher les massacres qui s'y sont produits. Bien au contraire, il a sciemment encouragé les tueurs à l'église de Musha par sa présence au moment de l'attaque qui s'est soldée par la mort de plus d'un millier de réfugiés tutsis. En outre, il n'a rien fait pour empêcher les massacres qui ont été perpétrés par la suite à l'église et à l'école protestantes de

¹³¹ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 42 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 6 et 7.

¹³² Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 43 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 7.

¹³³ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 44 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 7 et 8.

¹³⁴ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 48 et 49 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 7 et 8.

¹³⁵ Jugement *Ruggiu*, par. 48.

¹³⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 14.

Ruhanga, et ont coûté la vie à de nombreux Tutsis. La Chambre estime que Paul Bisengimana était une personne instruite qui pouvait donc connaître et apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine et était informé de la nécessité et de l'importance de la coexistence pacifique entre les communautés.

121. Toutefois, aucun élément de preuve ne vient étayer l'allégation du Procureur selon laquelle la participation des masses paysannes aux massacres a été facilitée, d'une part, par le crédit et la confiance mal placés que celles-ci accordaient à leurs dirigeants et, d'autre part, par la conviction qu'elles pouvaient tuer et piller les civils tutsis sans être inquiétées.

C. Circonstances atténuantes

1. Arguments généraux des parties

122. Le Procureur soutient qu'il existe des « circonstances atténuantes convaincantes¹³⁷ ». Il insiste sur le fait qu'un constat de circonstances atténuantes est pertinent pour l'évaluation de la peine mais n'ôte rien à la gravité du crime. En d'autres termes, il atténue la peine et non le crime¹³⁸.

123. La Défense soutient que la Chambre a un large pouvoir d'appréciation s'agissant des circonstances atténuantes¹³⁹ et rappelle que le TPIR et le TPIY ont admis dans leur jurisprudence de nombreuses circonstances atténuantes au bénéfice des accusés¹⁴⁰.

124. La Défense a fait valoir huit circonstances atténuantes qui, selon elle, sont de nature à éclairer la Chambre dans la détermination d'une peine juste. Elle est pleinement consciente du fait que l'acceptation de circonstances atténuantes dans l'évaluation du quantum de la peine ne constitue en aucun cas une atténuation de la gravité des crimes commis ou du verdict de culpabilité qui sera rendu¹⁴¹.

2. Le droit applicable

125. La Chambre rappelle que les circonstances atténuantes peuvent ne pas avoir de rapport direct avec l'infraction¹⁴².

126. La Chambre note que la jurisprudence du TPIR et du TPIY a recensé plusieurs raisons pour lesquelles le plaidoyer de culpabilité peut avoir un effet d'atténuation : l'expression du remords¹⁴³, le repentir¹⁴⁴, la contribution à la réconciliation¹⁴⁵, l'établissement de la vérité¹⁴⁶,

¹³⁷ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 52 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

¹³⁸ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 52, citant le jugement *Kambanda*, par. 56 et 57 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

¹³⁹ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 18, citant le jugement *Naletilić et consorts*, par. 742 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 41 et 42.

¹⁴⁰ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 18.

¹⁴¹ Ibid., par. 20, citant le jugement *Ruggiu*, par. 80 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 42 et 43.

¹⁴² Jugement *Nikolić*, par. 14 ; jugement *Deronjić*, par. 155.

¹⁴³ Jugement *Plavšić*, par. 73.

¹⁴⁴ Jugement *Ruggiu*, par. 55.

¹⁴⁵ Jugement *Plavšić*, par. 70.

l'encouragement pour d'autres auteurs d'actes criminels à avouer leurs forfaits¹⁴⁷, l'économie d'une longue enquête et d'un procès et, partant, une économie de temps, d'énergie et des ressources¹⁴⁸ et le fait que les témoins n'ont pas témoigné à l'audience¹⁴⁹. Le moment auquel le plaidoyer de culpabilité intervient entre aussi en ligne de compte¹⁵⁰.

127. En ce qui concerne l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur au sens de l'article 101 B) ii), la Chambre rappelle que la Défense a fait savoir que l'accusé n'avait pas coopéré avec le Procureur¹⁵¹. Avant d'examiner la question des circonstances atténuantes, elle retient que cette absence de coopération de l'accusé avec le Bureau du Procureur¹⁵² ne constitue pas pour autant une circonstance aggravante¹⁵³.

3. Plaidoyer de culpabilité accompagné de regrets publics

a. Les arguments du Procureur

128. Le Procureur indique qu'un plaidoyer de culpabilité est généralement considéré, devant la plupart des juridictions nationales, dont celle du Rwanda, comme une circonstance atténuante¹⁵⁴. La reconnaissance de culpabilité de Paul Bisengimana contribuera à la bonne administration de la justice et au processus de réconciliation nationale au Rwanda. elle épargnera également aux rescapés de cette attaque le calvaire de venir déposer devant le Tribunal¹⁵⁵.

129. Le Procureur soutient que, plaidant coupable, l'accusé devrait faire figure d'exemple et en encourager d'autres à reconnaître leur responsabilité personnelle dans les massacres perpétrés au Rwanda en 1994¹⁵⁶.

130. Le Procureur renvoie à l'accord de reconnaissance de culpabilité dans lequel Paul Bisengimana fait montre d'un certain degré de remords pour les crimes qui lui sont imputés, assume la pleine responsabilité de ses actes et omissions, convaincu que seule la manifestation de toute la vérité peut rétablir l'unité nationale et promouvoir la réconciliation au Rwanda¹⁵⁷. L'accusé a également fait part de son désir profond et sincère de dire toute la vérité et a présenté ses sincères et profondes excuses à toutes les personnes qui ont été victimes, directement ou indirectement, des infractions qu'il a commises¹⁵⁸.

¹⁴⁶ Jugement *Nikolić*, par. 248.

¹⁴⁷ Jugement *Erdemović*, (1998), par. 16 ; jugement *Ruggiu*, par. 55.

¹⁴⁸ Jugement *Ruggiu*, par. 53.

¹⁴⁹ Jugement *Erdemović* (1998), par. 450.

¹⁵⁰ Jugement *Sikirica et consorts*, par. 150.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 41 et 42.

¹⁵² Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 16 et 17.

¹⁵³ Jugement *Plavšić*, par. 63 et 64.

¹⁵⁴ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 53, citant le jugement *Kambanda* ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

¹⁵⁵ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 53, citant le jugement *Todorović*, par. 80 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

¹⁵⁶ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 58, citant le jugement *Kambanda* ; par. 53 et le jugement *Erdemović* (1998), p. 16 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 9 et 10.

¹⁵⁷ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 54 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

¹⁵⁸ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 55 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

131. Le Procureur ajoute que le plaidoyer de culpabilité est intervenu dans les délais et a permis au Tribunal d'économiser sensiblement ses ressources¹⁵⁹ et que, eu égard à la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal, l'accusé mérite qu'il en soit tenu compte¹⁶⁰.

b. Les arguments de la Défense

132. La Défense fait valoir que la jurisprudence considère le plaidoyer de culpabilité d'un accusé comme une circonstance atténuante dès lors qu'il est accompagné de regrets ou remords sincères, énoncés publiquement¹⁶¹. Paul Bisengimana a déjà présenté ses plus sincères et profondes excuses aux victimes du génocide rwandais dans l'accord de reconnaissance de culpabilité. Il regrette aussi sincèrement de ne pas avoir eu le courage de s'opposer aux massacres et, par sa présence, de les avoir cautionnés. Il espère que ses regrets seront entendus par les Rwandais et par la communauté internationale, et qu'ils contribueront au processus de paix et de réconciliation nationale au Rwanda¹⁶². La Défense a particulièrement mis l'accent sur le fait que l'accusé a reconnu que sa présence a pu donner l'impression qu'il approuvait le massacre à l'église de Musha et encourageait la mise à mort de Rusanganwa. De plus, l'accusé a reconnu n'avoir pris aucune mesure pour protéger les personnes réfugiées à l'école et à l'église protestantes de Ruhanga, malgré sa qualité de bourgmestre et le fait qu'il était au courant d'une attaque antérieure¹⁶³.

133. La Défense ajoute que les sentiments de l'accusé doivent être appréciés à la lumière de ses déclarations et de son comportement¹⁶⁴.

134. La Défense précise que le plaidoyer de culpabilité devrait en principe donner lieu à une diminution de la peine à laquelle l'accusé aurait été condamné s'il n'avait pas plaidé coupable¹⁶⁵.

135. S'il est vrai qu'un plaidoyer de culpabilité est toujours important pour établir la vérité, il n'est vraiment utile que s'il intervient avant le commencement du procès, moment où il permettra au Tribunal de réaliser de précieuses économies de temps et de ressources¹⁶⁶. En l'espèce, Paul Bisengimana a décidé de plaider coupable avant le début de son procès, avant même qu'une date ne soit fixée par le Greffe pour l'ouverture du procès. Ce faisant, il a permis

¹⁵⁹ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 57, citant le jugement *Kambanda*, par. 54 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 à 10.

¹⁶⁰ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 57 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 9 et 10.

¹⁶¹ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 21 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 42 et 43.

¹⁶² Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 27 et 28 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 52 à 54.

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 10 ; Paul Bisengimana, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 53 à 55.

¹⁶⁴ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 25 et 26, citant le jugement *Serushago*, par. 41.

¹⁶⁵ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 22, citant le jugement *Todorović*, par. 80.

¹⁶⁶ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 23, citant le jugement *Todorović*, par. 81 ; jugement *Rutaganira*, par. 151.

au Tribunal et à la communauté internationale de faire des économies substantielles, tant du point de vue des ressources humaines et financières que du temps¹⁶⁷.

c. Conclusions

136. La Chambre rappelle que, dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, Paul Bisengimana déclare qu'en plaidant coupable, il exprime son désir profond et sincère de dire toute la vérité et de contribuer à la recherche de la vérité en révélant les connaissances personnelles et les informations qu'il possède¹⁶⁸. Elle rappelle aussi que l'accusé nourrit l'espoir que son exemple en incitera d'autres à contribuer à la recherche de la vérité¹⁶⁹.

137. La Chambre relève qu'à l'audience préalable au prononcé de la sentence, l'accusé a reconnu avoir failli à son devoir qui était de protéger les vies humaines et de n'avoir pas su faire preuve du courage que ses concitoyens attendaient de leur bourgmestre. Il a demandé pardon aux familles des victimes des massacres de sa commune et a exprimé publiquement ses remords pour ne pas avoir été en mesure de sauver ces innocents alors que sa mission première était d'assurer leur sécurité¹⁷⁰.

138. La Chambre constate que, dans l'accord de reconnaissance de culpabilité comme lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, l'accusé a publiquement exprimé ses regrets et ses remords pour les crimes qu'il a commis.

139. La Chambre estime qu'une reconnaissance de culpabilité peut constituer une preuve d'honnêteté de la part de l'auteur. Elle fait sienne l'opinion exprimée dans les jugements *Erdemović* et *Ruggiu* selon laquelle il est de bonne politique de prendre en considération les plaidoyers de culpabilité afin d'encourager d'autres auteurs d'actes criminels à avouer leurs forfaits¹⁷¹. En outre, elle est d'avis que la reconnaissance de culpabilité de l'accusé peut contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda.

140. La Chambre estime que le changement de plaidoyer de Paul Bisengimana et sa reconnaissance de culpabilité constituent une circonstance atténuante. La reconnaissance est assortie de regrets publics et fait preuve de son désir d'assumer la responsabilité de ses actes¹⁷². Par ailleurs, lorsqu'elle est faite en temps voulu, la reconnaissance de culpabilité facilite l'administration de la justice et permet d'économiser les ressources du Tribunal¹⁷³.

¹⁶⁷ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 24 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 44 à 46.

¹⁶⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 7.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 53 à 55.

¹⁷¹ Jugement *Erdemović* (1998), par. 11 ; jugement *Ruggiu*, par. 55.

¹⁷² Jugement *Ruggiu*, par. 54.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 53.

4. Situation personnelle et familiale

a. Les arguments de la Défense

141. La Défense fait valoir que le fait d'être marié et d'avoir des enfants est généralement considéré comme une circonstance atténuante¹⁷⁴ et qu'il faudrait également prendre en considération l'histoire personnelle de l'accusé, du point de vue tant social que professionnel et familial¹⁷⁵. La Défense rappelle que Paul Bisengimana est marié et père de 10 enfants, dont les deux plus jeunes, qui ont quatre et six ans,¹⁷⁶ vivent en France avec leur mère¹⁷⁷, l'épouse de l'accusé ; ils ont récemment obtenu le statut de réfugiés,¹⁷⁸ ce qui va permettre à leur mère de reprendre son activité d'infirmière. Cette situation personnelle et familiale laisse entrevoir un espoir réel de réinsertion de l'accusé à sa sortie de prison¹⁷⁹.

142. Le Procureur n'a présenté aucun argument sur ce point.

b. Conclusions

143. La Chambre estime que le fait que l'accusé est marié et qu'il a des enfants peut être considéré comme circonstance atténuante¹⁸⁰. Elle convient que l'histoire personnelle de l'accusé dans sa dimension tant sociale que professionnelle et familiale doit également être prise en considération¹⁸¹.

144. Les arguments de la Défense et la déclaration de l'accusé lors de sa deuxième comparution, la situation personnelle et familiale de l'accusé, qui est marié et a des enfants, conduisent la Chambre à croire à ses chances de réinsertion ; elle considère donc que sa situation constitue une circonstance atténuante.

¹⁷⁴ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 29, citant l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 362 ; jugement *Vasiljević*, par. 300 ; jugement *Serushago*, par. 39 ; jugement *Rutaganira*, par. 120 et 121.

¹⁷⁵ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 30, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 779.

¹⁷⁶ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 31. La Chambre relève que la fille de l'accusé, Claudine Uwera Bisengimana, a déclaré que les deux plus jeunes enfants de l'accusé étaient âgés de 9 et 4 ans, voir compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 29 et 30.

¹⁷⁷ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 32 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 29 et 30 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 46 et 47.

¹⁷⁸ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 32 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 29 et 30.

¹⁷⁹ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 32 et 33.

¹⁸⁰ Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 362 ; jugement *Vasiljević*, par. 300 ; jugement *Serushago*, par. 39 ; jugement *Rutaganira*, par. 120 et 121.

¹⁸¹ Jugement *Blaškić*, par. 779.

5. La personnalité de l'accusé

a. Les arguments du Procureur

145. Le Procureur relève, qu'à sa connaissance, Paul Bisengimana était une personne de bonne moralité, à qui on ne connaissait pas de comportements extrémistes avant 1994¹⁸².

b. Les arguments de la Défense

146. La Défense fait valoir qu'il y a lieu d'examiner les traits de personnalité d'un accusé dans la perspective d'évaluer ses capacités de réinsertion¹⁸³ et qu'ils devraient être pris en considération dans la détermination de la peine¹⁸⁴.

147. La Défense fait valoir que Paul Bisengimana était une personne de bonne moralité avant 1994. C'était un bourgmestre respecté de ses administrés. Il a apporté prospérité et développement à la commune de Gikoro tout au long de son mandat et a œuvré sans relâche à l'amélioration des conditions de vie de la population¹⁸⁵. L'accusé n'a jamais fait preuve de *discrimination ethnique contre la population tutsie, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel, que ce soit avant ou pendant les faits survenus en 1994*¹⁸⁶. L'accusé avait un sens aigu des responsabilités¹⁸⁷.

148. La Défense fait ainsi valoir que les qualités humaines évidentes de Paul Bisengimana témoignent de ses capacités de réinsertion¹⁸⁸.

c. Conclusions

149. La Chambre considère que l'accusé était une personne instruite qui assumait de hautes responsabilités dans la commune de Gikoro au moment des faits incriminés. Elle rappelle que les témoins Gervais Condo et RKV ont dit que Paul Bisengimana était un bourgmestre apprécié, qu'il avait apporté prospérité et développement à la commune de Gikoro tout au long de son mandat et qu'il travaillait sans relâche à l'amélioration des conditions de vie de la population¹⁸⁹. Ces témoins ont également parlé des projets de développement réalisés dans la commune de Gikoro par l'accusé¹⁹⁰. En outre, d'après les témoins Gervais Condo et Claudine

¹⁸² Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 56, citant le jugement *Banović*, par. 75 et 76 compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 8 et 9.

¹⁸³ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 34, citant le jugement *Blaškić*, par. 780 ; jugement *Ruggiu*, par. 68.

¹⁸⁴ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 34, citant l'arrêt *Mucić et consorts* (2001), par. 788 ; jugement *Serushago*, par. 18 ; jugement *Ruggiu*, par. 68 ; jugement *Rutaganira*, par. 127.

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Gervais Condo, p. 15 et 16 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, témoin RKV, p. 25 et 26 ; Paul Bisengimana, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 46 et 47, 53 et 54.

¹⁸⁶ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 36.

¹⁸⁷ Ibid., par. 37.

¹⁸⁸ Ibid., par. 38.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Gervais Condo, p. 14 à 16 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, témoin RKV, p. 25 et 26.

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Gervais Condo, p. 15 et 16 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, témoin RKV, p. 25 et 26.

Uwera Bisengimana, Paul Bisengimana avait un sens aigu des responsabilités, du fait de sa condition de veuf, de père et de bourgmestre¹⁹¹.

150. La Chambre juge fiables les déclarations des témoins selon lesquelles, avant d'être impliqué dans les crimes commis dans la commune de Gikoro en avril 1994, l'accusé était une personne de bonne moralité et estime que cela constitue une circonstance atténuante.

6. Assistance apportée à certaines victimes

a. Les arguments de la Défense

151. La Défense affirme que le fait, pour un accusé, d'avoir apporté son aide à des victimes a été considéré comme une circonstance atténuante¹⁹², une telle assistance étant une indication que l'accusé sera en mesure de se réinsérer dans la société¹⁹³.

152. La Défense fait valoir qu'immédiatement après la mort du Président Habyarimana, une douzaine de civils tutsis ont cherché protection auprès de Paul Bisengimana. D'après la Défense, celui-ci leur a offert refuge et leur a ainsi sauvé la vie¹⁹⁴.

153. Le Procureur n'a présenté aucun argument sur ce point.

b. Conclusions

154. La Chambre rappelle que Claudine Uwera Bisengimana, la deuxième fille de l'accusé¹⁹⁵, est le seul témoin à avoir déclaré qu'en 1994, une douzaine environ de civils tutsis s'étaient réfugiés à son domicile¹⁹⁶. Elle se rappelait, notamment, de Laurent et ses quatre enfants, son épouse, son cousin et sa sœur ainsi que de Mukarubayiza, une dame de Duha, et ses trois enfants¹⁹⁷. Elle a déclaré que les réfugiés étaient restés jusqu'à ce que le FPR prenne le contrôle de la localité, et qu'ils s'étaient alors enfuis en compagnie de sa famille¹⁹⁸. Le témoin avait 14 ans au moment des faits¹⁹⁹.

155. Claudine Uwera Bisengimana a dit que des « tueurs » avaient menacé sa famille, qu'ils accusaient de complicité parce qu'elle cachait des Tutsis et que ces menaces étaient adressées à Paul Bisengimana, son père. Toutefois, Claudine Uwera Bisengimana ne se rappelait aucun incident précis à cet égard²⁰⁰.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Gervais Condo, p. 20 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 30 et 31.

¹⁹² Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 39, citant le jugement *Sikirica et consorts*, par. 195 et 229 ; jugement *Serushago*, par. 38 ; jugement *Ruggiu*, par. 73 et 74 ; jugement *Rutaganira*, par. 155 ; jugement *Blaškić*, par. 781.

¹⁹³ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 39.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 40.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 29 et 30.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 31 à 33.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 30 et 31.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 31 et 32.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 30 et 31.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 31 et 32.

156. Interrogée par la Chambre, Claudine Uwera Bisengimana a déclaré que la femme et les enfants de Laurent étaient toujours en vie. En revanche, Laurent, sa sœur et leur cousin avaient été tués. Elle ne savait pas avec certitude si Marie Mukarubayiza et ses enfants étaient toujours en vie. Elle a indiqué que certains réfugiés avaient survécu tandis que d'autres avaient été tués alors qu'ils se rendaient à Kabuga²⁰¹, mais elle ne savait pas dans quelles circonstances²⁰².

157. Claudine Uwera Bisengimana a expliqué que sa famille, les réfugiés et elle-même avaient quitté tous ensemble la maison. Son père l'avait ensuite emmenée avec le reste de la famille jusqu'à un établissement scolaire à Bicumbi. Il était reparti récupérer les autres personnes mais le FPR était à leurs trousseaux et il avait dû emmener sa famille à Kabuga, de sorte que les réfugiés étaient restés en arrière. Lorsque son père avait voulu repartir pour les récupérer, il pleuvait et il lui avait été impossible d'aller les chercher. Claudine a ajouté que les membres de sa famille étaient restés à Kabuga, qu'ils avaient appris par la suite que ces personnes avaient été tuées, mais qu'elle ignorait qui les avait tuées²⁰³.

158. La Chambre relève qu'aucun autre témoin n'a dit que l'accusé avait aidé des réfugiés tutsis et que l'accusé non plus n'en a pas parlé. Le Procureur n'a pas contesté cette assertion.

159. Après avoir soigneusement examiné la déposition de Claudine Uwera Bisengimana, la Chambre considère qu'il y a de fortes chances que certains civils tutsis se soient réfugiés temporairement au domicile de Paul Bisengimana en 1994. Toutefois, sur la base de la même déposition, elle estime également établi que Paul Bisengimana s'est enfui avec sa famille, en abandonnant les réfugiés, dont certains ont été tués. Ayant examiné cette déposition dans son intégralité, la Chambre ne juge pas établi, au vu des circonstances, que l'accusé ait protégé des réfugiés tutsis et leur ait, ce faisant, sauvé la vie, comme l'a fait valoir la Défense. En conséquence, la Chambre rejette cette prétendue circonstance atténuante.

7. Absence de passé criminel et bonne conduite en détention

a. Les arguments de la Défense

160. La Défense fait valoir que l'absence de passé criminel de l'accusé²⁰⁴ et sa bonne conduite en détention²⁰⁵ peuvent constituer des circonstances atténuantes.

161. La Défense soutient que l'accusé n'a pas de passé criminel mais admet qu'elle n'a pas pu obtenir un extrait de son casier judiciaire auprès des autorités rwandaises²⁰⁶, cette démarche s'avérant extrêmement difficile.

²⁰¹ Ibid., p. 32 à 34.

²⁰² Id.

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 33 et 34.

²⁰⁴ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 41, citant le jugement *Simić*, par. 108 ; jugement *Nikolić*, par. 265 ; jugement *Ruggiu*, par. 59 et 60 ; jugement *Rutaganira*, par. 129 et 130.

²⁰⁵ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 41, citant le jugement *Simić*, par. 112 ; ~~jugement *Rutaganira*, par. 131 ; jugement *Krnojelac*, par. 520 ; jugement *Krstić*, par. 715~~

²⁰⁶ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 42 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 47.

162. La Défense soutient aussi que la conduite de Paul Bisengimana en détention a été exemplaire²⁰⁷.

163. Le Procureur n'a présenté aucun argument sur ce point.

b. Conclusions

164. La Chambre rappelle que, le 3 février 2006, elle a accepté que soit versé au dossier le certificat de bonne conduite signé par le commandant du centre de détention des Nations Unies²⁰⁸. Ce certificat atteste que, durant la période écoulée entre son arrivée au centre, le 11 mars 2002, et la date de délivrance du certificat, le 22 décembre 2005, l'accusé n'a jamais fait l'objet d'une quelconque mesure disciplinaire et a toujours eu une conduite irréprochable.

165. La Chambre a pris en considération les arguments de la Défense et le fait que l'accusé avait été bourgmestre de la commune de Gikoro de mai 1981 au 19 avril 1994. Elle estime qu'il est fort probable que l'accusé ait eu un casier judiciaire vierge. La Chambre considère que cette conclusion constitue une circonstance atténuante²⁰⁹.

8. Âge avancé et mauvais état de santé

a. Les arguments de la Défense

166. La Défense fait valoir que le Tribunal de céans et le TPIY²¹⁰ accordent une grande importance à l'âge des accusés et invoque en particulier le jugement *Rutaganira*²¹¹.

167. Les juges devraient tenir compte de l'âge de l'accusé pour deux raisons. Premièrement, la même peine est plus dure à supporter pour une personne âgée que pour une personne jeune, à cause de la détérioration physique liée à l'âge. Deuxièmement, comme l'a fait remarquer la Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), saisie de l'affaire *Holyoak*, un criminel âgé, une fois libérée, peut ne plus avoir devant lui que peu d'années à vivre²¹².

168. La Défense fait valoir que Paul Bisengimana est âgé de 57 ans²¹³.

²⁰⁷ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 43 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 47.

²⁰⁸ *Decision on the Motion for the Admission of a Written Statement in Lieu of Oral Testimony in Accordance with Rule 92bis (A) and (B) of the Rules of Procedure and Evidence*, 3 février 2006.

²⁰⁹ Jugement *Ruggiu*, par. 59 et 60.

²¹⁰ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 44, citant les jugements *Banović*, par. 75 et 76 et *Rutaganira*, par. 136.

²¹¹ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 44, citant le jugement *Rutaganira*, par. 136.

²¹² Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 45, citant le jugement *Plavšić*, par. 105.

²¹³ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 46 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 46 et 47.

169. La Défense rappelle que le Tribunal de céans²¹⁴ et le TPIY²¹⁵ ont admis que le mauvais état de santé constituait un facteur entrant en ligne de compte dans la détermination de la peine.

170. Selon la Défense, Paul Bisengimana souffre de diabète et d'hépatite B depuis plusieurs années déjà²¹⁶. Ces deux maladies lui ont causé de graves désagréments physiologiques qui ont inévitablement été exacerbés par l'âge et la détention.

171. La Défense rappelle également qu'en 1994, Paul Bisengimana souffrait d'une crise hépatique aiguë due à l'hépatite B²¹⁷. Selon la Défense, la Chambre devrait tenir compte de la fragilité de son état de santé durant les faits et lui appliquer une peine équitable²¹⁸.

172. Le Procureur n'a pas présenté d'arguments à ce sujet.

b. Conclusions

173. La Chambre a décidé d'examiner ensemble l'âge et le prétendu mauvais état de santé de l'accusé²¹⁹. Elle a pris acte du rapport médical confidentiel du docteur Épée admis en preuve lors de l'audience préalable à la détermination de la peine tenue le 19 janvier 2006 et indiquant que l'accusé se fait actuellement traiter pour plusieurs maladies²²⁰.

174. La Chambre juge infondé l'argument de la Défense selon lequel l'état de santé de l'accusé prétendument fragile à l'époque des faits devrait être pris en considération dans la détermination d'une peine de prison équitable. Elle a entendu les trois témoins à décharge sur ce point, mais relève que ceux-ci ne sont pas des experts médicaux. De plus, même s'il était établi que l'accusé souffrait du foie à l'époque des faits, rien ne prouve que ce mal aurait eu un effet sur le rôle qu'il a joué dans les massacres.

175. La Chambre estime que l'âge de l'accusé ajouté à son état de santé actuel, tel qu'établi par le rapport médical, constitue une circonstance atténuante.

²¹⁴ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 48, citant le jugement *Rutaganira*, par. 136.

²¹⁵ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 47, citant le jugement *Simić*, par. 98.

²¹⁶ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 49 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, témoin RKV, p. 26 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 31 et 32 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 46 et 47.

²¹⁷ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 50 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Gervais Condo, p. 18 à 20 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Claudine Uwera Bisengimana, p. 31 et 32 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Paul Bisengimana, p. 53 et 54.

²¹⁸ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 50.

²¹⁹ Jugement *Rutaganira*, par. 136.

²²⁰ Le rapport médical de Paul Bisengimana a été admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement après que le docteur Épée eut confirmé qu'elle en était l'auteur, voir compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 51 à 54.

9. Défaut de participation personnelle dans la commission des infractions

a. Les arguments de la Défense

176. Pour la Défense, la participation indirecte peut être considérée comme une circonstance atténuante. Un acte d'assistance à un crime est souvent considéré comme étant moins grave que la commission effective du crime et peut donner lieu à une peine plus légère²²¹. Bien qu'il ait été admis par le Tribunal dans l'affaire *Ruggiu*²²², ce principe n'a pas été accepté dans l'affaire *Rutaganira* parce que l'absence de participation personnelle était déjà reflétée dans le mode de responsabilité, à savoir l'omission²²³. La Défense soutient que c'est pour cette raison que Paul Bisengimana ne fait valoir cette circonstance atténuante qu'en ce qui concerne le site de l'église de Musha. Pour la Défense, Paul Bisengimana a seulement été présent à un moment donné lors de l'attaque des Tutsis réfugiés à l'église de Musha et lors de l'assassinat d'un réfugié nommé Rusanganwa. De plus, sa passivité à la vue de ces crimes a servi d'encouragement aux principaux auteurs des crimes²²⁴.

177. Le Procureur n'a pas présenté d'arguments sur ce point.

b. Conclusions

178. La Chambre est consciente de la nécessité de prendre en considération les circonstances particulières de l'instance, notamment la forme et le degré de participation de l'accusé à la commission des crimes²²⁵. Elle rappelle que Paul Bisengimana n'a personnellement commis aucun acte violent pendant les massacres.

179. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel « Paul Bisengimana n'a fait qu'être présent à un moment donné lors de l'attaque des Tutsis réfugiés à l'église de Musha ». Elle rappelle que l'accusé savait conscient que les assaillants allaient lancer une attaque contre les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église de Musha à l'aide des armes qui avaient été distribuées, qu'il avait les moyens de s'opposer à ces tueries mais a choisi de rien faire. De plus, la Chambre rappelle que l'accusé était présent lorsque l'attaque a été lancée et que plus d'un millier de personnes ont été tuées à l'église de Musha, dont Rusanganwa, et qu'il savait que sa présence aurait pour effet d'encourager les auteurs à commettre des actes criminels. Par conséquent, rappelant que l'accusé était une autorité qui avait l'obligation de protéger les réfugiés, la Chambre ne considère pas comme circonstance atténuante la forme de sa participation aux massacres perpétrés à l'église de Musha.

²²¹ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 51, citant le jugement *Krstić*, par. 714.

²²² Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 52, citant le jugement *Ruggiu*, par. 78 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 44 à 46.

²²³ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 52, citant le jugement *Rutaganira*, par. 137 et 138 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 44 à 46.

²²⁴ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 53 et 54 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, Paul Bisengimana, p. 44 à 46, 53 à 55.

²²⁵ Arrêt *Mucić*, par. 731, citant l'arrêt *Kupreskić*, par. 852, cité dans le jugement *Aleksovski*, par. 182.

D. Conclusions sur les circonstances aggravantes et atténuantes

180. La Chambre conclut que la gravité des crimes et la position officielle de l'accusé constituent des circonstances aggravantes, mais que les facteurs ci-après peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes : l'accusé a plaidé coupable et publiquement exprimé des remords, sa situation familiale, sa bonne moralité avant les faits, l'absence d'antécédents judiciaires, sa bonne conduite pendant sa détention, son âge et sa santé fragile.

181. Toutefois, ayant examiné la gravité du crime et la position officielle de l'accusé, la Chambre conclut qu'il convient de modérer l'effet atténuant de ces facteurs.

182. La Chambre considère qu'en l'espèce, la qualité de bourgmestre de Paul Bisengimana constitue une circonstance extrêmement aggravante et que l'accusé était une personne instruite qui a dirigé la commune de Gikoro assez longtemps pour connaître amplement ses devoirs et ses responsabilités. Elle rappelle que, bien qu'il ait su que des civils tutsis avaient trouvé refuge à l'église de Musha et au complexe de Ruhanga et que des armes avaient été distribuées pour être utilisées lors des attaques contre ces réfugiés, Paul Bisengimana n'a rien fait pour arrêter les massacres, et ce malgré les moyens dont il disposait pour s'y opposer.

183. La Chambre est consciente qu'il a été dit dans le jugement *Semanza* qu'une peine de prison plus sévère pouvait être imposée à « celui qui ordonne l'extermination plus qu'à celui qui se contente de l'aider et de l'encourager²²⁶ ». Elle rappelle toutefois qu'en l'occurrence, elle n'est pas d'avis que la forme de participation de l'accusé constitue une circonstance atténuante²²⁷. S'agissant des massacres perpétrés à l'église de Musha, la Chambre ne considère pas que l'accusé a commis une omission. Il avait le devoir de protéger la population et savait que sa présence lors du lancement de l'attaque aurait pour effet d'encourager les assaillants en leur donnant l'impression qu'il approuvait leurs actes criminels. Elle considère que la présence de l'accusé est une forme grave de participation, même s'il n'est pas allégué ou établi qu'il était coauteur ou qu'il a directement commis des actes criminels pendant les massacres. Elle rappelle que plus d'un millier de civils tutsis ont trouvé la mort lors des massacres perpétrés à l'église de Musha et au complexe de Ruhanga.

E. Peine recommandée par les parties

184. L'accord de reconnaissance de culpabilité signé par les parties recommande à la Chambre de première instance de condamner l'accusé à une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 12 et 14 ans, diminuée du temps qu'il a déjà passé en détention provisoire²²⁸. Les parties disent savoir que la fourchette des peines qu'elles recommandent ne fait pas obligation à la Chambre.²²⁹

²²⁶ Arrêt *Semanza*, par. 388.

²²⁷ Jugement, par. 178 et 179.

²²⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 48.

²²⁹ Ibid., par. 50.

1. Le Procureur

185. Le Procureur rappelle que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité pour juger et punir les auteurs des atrocités commises au Rwanda, dans le but de mettre un terme à l'impunité et de promouvoir la reconstruction nationale, le rétablissement de la paix et la réconciliation²³⁰.

186. Dans son mémoire relatif à la sentence, et lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, le Procureur a recommandé à la Chambre de condamner l'accusé à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 14 ans, déduction faite du temps qu'il a déjà passé en détention provisoire²³¹.

187. Le Procureur indique que conformément à l'accord de reconnaissance de culpabilité, il est disposé à appuyer toute demande déposée par l'accusé tendant à ce qu'il purge sa peine dans une prison en Europe²³².

2. La Défense

188. La Défense demande à la Chambre de condamner Paul Bisengimana à une peine de prison maximale de 12 ans, déduction faite du temps qu'il a déjà passé en détention provisoire²³³.

189. La Défense souligne qu'au moment d'imposer une peine d'emprisonnement à Paul Bisengimana, la question que l'on devrait se poser « c'est de savoir si les uns ou les autres nous aurions été capables de nous lever au moment opportun pour dire : "cessez ces massacres", y compris d'ailleurs au prix de votre vie²³⁴ ».

190. La Défense indique que Paul Bisengimana demande à la Chambre de désigner la France, où résident sa femme et ses deux plus jeunes enfants, comme lieu d'exécution de sa peine²³⁵. Dans l'alternative, il demande que soit désigné l'un des pays européens qui ont indiqué leur volonté d'accueillir les condamnés du Tribunal²³⁶. La Défense souligne que ceci permettrait à l'accusé de recevoir les soins de santé dont il a « véritablement besoin »²³⁷.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 3 et 4.

²³¹ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 60 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 9 et 10.

²³² Id.

²³³ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 56 à 58 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 49 à 51.

²³⁴ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 49 à 51.

²³⁵ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 59 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 48 et 49.

²³⁶ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 59.

²³⁷ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 48 et 49.

191. Enfin, la Défense rappelle à la Chambre qu'en vertu de l'article 26 du Statut, les peines prononcées par le Tribunal sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision dudit Tribunal²³⁸.

F. Conclusions

1. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda

192. La Chambre rappelle l'article 23 du Statut et l'article 101 du Règlement qui indiquent que le Tribunal tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

193. La Chambre relève que, s'agissant de crimes graves tels que l'assassinat, la peine maximale prévue par le Code pénal rwandais est l'emprisonnement à vie ou la condamnation à mort²³⁹. L'article 89 dudit code précise que le complice peut subir la même peine que l'auteur principal du crime.

194. La Chambre considère que la loi organique du Rwanda, créant « les juridictions gacaca²⁴⁰ » et la loi organique²⁴¹ modifiant et complétant ladite loi sont pertinentes en l'espèce, en ce qu'elles traitent des questions de procédure en cas de plaider coupable de crimes contre l'humanité. Une personne agissant en qualité d'autorité municipale²⁴², et qui a encouragé d'autres personnes à commettre des crimes contre l'humanité, peut, après avoir plaidé coupable et sous certaines conditions²⁴³, être condamnée à une peine d'emprisonnement allant de 25 ans à la perpétuité²⁴⁴.

195. La Chambre est également consciente que l'article 83 du Code pénal rwandais prévoit qu'en cas de circonstances atténuantes, les peines sont modifiées ou réduites comme suit : la peine de mort est remplacée par une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ; la peine d'emprisonnement à perpétuité est remplacée par une peine d'emprisonnement d'au moins

²³⁸ Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, par. 60.

²³⁹ Code pénal rwandais, Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977, modifié par le Décret-loi n° 23/81 du 13 octobre 1981, articles 311 à 317.

²⁴⁰ Loi organique portant création des « juridictions gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, n° 40/2000 of 26/1/2001, Journal officiel de la République du Rwanda, 40^{ème} année, n° 6, 15 mars 2001 (« Loi organique du 26 janvier 2001 »).

²⁴¹ Loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Journal officiel de la République du Rwanda, 40^{ème} année, n° 14, 15 juillet 2001 (« Loi organique modifiant et complétant la Loi organique du 26 janvier 2001 »).

²⁴² Article 51 de la Loi organique du 26 janvier 2001 et article 1^{er} de la Loi organique modifiant et complétant la Loi organique du 26 janvier 2001.

²⁴³ Article 56 de la Loi organique du 26 janvier 2001.

²⁴⁴ Article 68 de la Loi organique du 26 janvier 2001.

deux ans ; la peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans ou supérieure à vingt ans peut être commuée en une peine d'emprisonnement d'un an²⁴⁵.

2. Déduction du temps passé en détention provisoire

196. Selon l'article 101 D) du Règlement, « la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine ».

197. La Chambre considère la date du 4 décembre 2001 comme le début de la détention provisoire de l'accusé²⁴⁶. Elle reconnaît à celui-ci le droit de voir déduire de la durée totale de sa peine le temps qu'il a passé en détention provisoire depuis cette date, y compris le temps supplémentaire qu'il pourrait passer en détention en attendant la décision d'appel.

198. La Chambre ne perd pas de vue la nécessité d'infliger les mêmes peines pour les mêmes crimes, mais elle reste également consciente du raisonnement tenu dans l'arrêt *Kupreškić* selon lequel « la Chambre de première instance n'est pas tenue de comparer expressément le cas d'un accusé à celui d'un autre²⁴⁷ ». Elle est également consciente de l'obligation qui lui est faite de s'assurer que la peine est adaptée à la situation personnelle du condamné²⁴⁸.

3. Conclusion

199. Ayant examiné les pratiques de détermination des peines du Tribunal de céans et du TPIY, la Chambre relève que les personnes reconnues coupables, en tant qu'auteurs principaux de crimes contre l'humanité tels que l'assassinat et l'extermination, ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 10 ans à l'emprisonnement à vie²⁴⁹. Les personnes reconnues coupables de formes secondaires de participation ont généralement été condamnées à des peines moins lourdes²⁵⁰. La peine devrait refléter l'ensemble de la conduite criminelle reprochée à l'accusé²⁵¹.

²⁴⁵ Code pénal rwandais, Décret-loi n° 21/77, 18 août 1977.

²⁴⁶ Lettre du Procureur Général près la Cour d'appel de Bamako datée du 14 janvier 2002, déposée le 15 janvier 2002, indiquant que Paul Bisengimana est détenu à Bamako (Mali) depuis le 4 décembre 2001.

²⁴⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

²⁴⁸ Arrêt *Mucić*, par. 717 à 719 ; jugement *Muhimana*, par. 594.

²⁴⁹ Jugement *Muhimana*, par. 618 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 822 et 825 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 922 et 924.

²⁵⁰ Laurent Semanza a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans pour incitation au meurtre de six personnes, acte qualifié de crime contre l'humanité (jugement *Semanza*, par. 588), et Vincent Rutaganira à une peine d'emprisonnement de six ans pour complicité par omission dans l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Rutaganira*, par. 40) ; Élizaphan Ntakirutimana a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans pour aide et encouragement au génocide (jugement *Ntakirutimana*, par. 790 et 921), jugement confirmé par la Chambre d'appel (arrêt *Ntakirutimana*, par. 570.)

²⁵¹ Arrêt *Mucić*, par. 771.

200. Pour les raisons susmentionnées²⁵², la Chambre ne prononcera pas de peine pour le chef 3, à savoir l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 3 a) du Statut.

201. La Chambre réitère qu'une reconnaissance de culpabilité peut constituer une preuve d'honnêteté de la part de l'auteur des faits et que l'on devrait accorder un certain crédit à ceux qui ont avoué leurs crimes pour encourager les autres à faire de même. De plus, elle est d'avis que le plaidoyer coupable peut aider à la réconciliation nationale au Rwanda²⁵³.

202. Toutefois, bien qu'elle n'ait pas condamné Paul Bisengimana pour le chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre estime qu'étant donné le statut officiel de l'accusé ainsi que le nombre de personnes tuées en sa présence – plus d'un millier – à l'église de Musha et la tuerie du complexe de Ruhanga dont il avait connaissance. Ce seul chef d'extermination justifie une peine plus lourde que celles situées dans la fourchette proposée par les parties.

V. VERDICT

203. En vertu du Statut et du Règlement, de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties au cours de l'audience de détermination des peines et après évaluation des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, la Chambre prononce à l'encontre de Paul Bisengimana une **peine d'emprisonnement de 15 ans** pour le chef 4, extermination constitutive de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 b) du Statut.

204. La Chambre conclut que Paul Bisengimana a droit à une déduction de peine de la durée de sa détention provisoire, à compter du 4 décembre 2002 jusqu'à la date du prononcé du présent jugement.

205. En vertu de l'article 102 A) du Règlement, la peine d'emprisonnement prend effet à compter de la date du prononcé du présent jugement.

206. Selon l'article 103 du Règlement, Paul Bisengimana restera en détention en attendant qu'une décision soit prise sur le lieu de son emprisonnement, conformément à l'article 26 du Statut et à l'article 103 A) du Règlement. La Chambre a pris acte des arguments des parties concernant l'État dans lequel la peine de prison sera exécutée, mais elle rappelle que le Président du Tribunal désignera cet État après consultation de la Chambre. Le Gouvernement rwandais et l'État désigné en seront informés officiellement par le Greffier.

²⁵²Jugement, par. 99 à 105.

²⁵³Ibid., par. 139.

207. Selon l'article 102 A) du Règlement, dès le dépôt d'un acte d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins en détention.

Fait en anglais à Arusha, le 13 avril 2006

[Signé]

Arlette Ramaroson
Président de Chambre

[Signé]

William H. Sekule
Juge

[Signé]

Solomy B. Bossa
Juge

[Sceau du tribunal]

VI. ANNEXES

A. La procédure

208. Le 10 juillet 2000, le Procureur a déposé contre l'accusé un acte d'accusation daté du 1^{er} juillet 2000, qui a été confirmé par le juge Pavel Dolenc le 17 juillet 2000²⁵⁴.

209. L'accusé était poursuivi à raison des 12 chefs d'accusation suivants : génocide ; complicité dans le génocide ; entente en vue de commettre le génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; assassinat constitutif de crime contre l'humanité ; extermination constitutive de crime contre l'humanité ; torture constitutive de crime contre l'humanité ; viol constitutif de crime contre l'humanité ; autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ; et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, tels que visés aux alinéas *a*, *e* et *f* de l'article 4 du Statut.

210. Le 8 août 2001, sur requête du Procureur, le juge Pavel Dolenc a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé, conformément aux dispositions des articles 54, 57 et 64 du Règlement de procédure et de preuve. Le mandat d'arrêt, qui était assorti d'un ordre de transfèrement et de détention de l'accusé au centre de détention de l'ONU et d'un ordre de recherche et de saisie, a été adressé à tous les États²⁵⁵.

211. Le 4 décembre 2001, l'accusé a été arrêté au Mali et transféré au centre de détention de l'ONU le 11 mars 2002.

212. Le 18 mars 2002, l'accusé a fait sa première comparution devant le juge Lloyd G. Williams et a plaidé non coupable des 12 chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation du 1^{er} juillet 2000²⁵⁶.

213. Le 17 juin 2005, le Procureur a déposé une requête en modification de l'acte d'accusation du 1^{er} juillet 2000²⁵⁷. Le 23 juin 2005, il a déposé un rectificatif dudit acte d'accusation²⁵⁸.

214. Le 19 août 2005, le Procureur a déposé une requête visant à retirer sa requête en modification de l'acte d'accusation du 1^{er} juillet 2000 et le rectificatif de celui-ci²⁵⁹.

215. Le 24 août 2005, la juge Arlette Ramarosan a rejeté la requête du Procureur aux fins de retrait de sa requête en modification de l'acte d'accusation du 1^{er} juillet 2000 et du rectificatif de celui-ci au motif qu'elle était sans objet²⁶⁰.

²⁵⁴ Confirmation de l'acte d'accusation et ordonnance prescrivant la non divulgation de l'acte d'accusation et des mesures de protection en faveur de témoins et de victimes, 17 juillet 2000.

²⁵⁵ Mandat d'arrêt, ordre de transfèrement et de détention et ordre de recherche et de saisie, 9 août 2001.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2002, p. 29 à 31.

²⁵⁷ Requête du Procureur demandant la modification de l'acte d'accusation, en application des articles 73, 50 et 51 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 17 juin 2005.

²⁵⁸ *Corrigendum to the Prosecutor's Request for Leave to Amend an Indictment Pursuant to Rules 73, 50 and 51 of the Rules of Procedure and Evidence*, déposé le 23 juin 2005.

²⁵⁹ *Prosecutor's Request to Withdraw Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment and Corrigendum Thereof*, déposé le 19 août 2005.

216. Le 21 septembre 2005, le Procureur a déposé une nouvelle requête en modification de l'acte d'accusation du 1^{er} juillet 2000²⁶¹

217. Le 19 octobre 2005, le Procureur et la Défense ont déposé une requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité²⁶².

218. Le 27 octobre 2005, la Chambre a fait droit à la demande d'autorisation du Procureur de modifier l'acte d'accusation du 1^{er} juillet 2000²⁶³.

219. Le 31 octobre 2005, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié inculpant l'accusé des cinq chefs d'accusation suivants : génocide ; complicité dans le génocide ; assassinat, extermination et viol constitutifs de crimes contre humanité.

220. Le 17 novembre 2005, lors de la comparution suivante, l'accusé a plaidé coupable d'assassinat et d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité²⁶⁴, conformément à l'article 6.1 du Statut²⁶⁵. Il a plaidé non coupable de génocide²⁶⁶ ; de complicité dans le génocide²⁶⁷ ; d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité conformément à l'article 6.3 du Statut²⁶⁸ ; d'extermination constitutive de crime contre l'humanité conformément à l'article 6.3 du Statut²⁶⁹ ; et de viol constitutif de crime contre l'humanité²⁷⁰.

221. Sur la base de l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre les parties, qui a été déposé le 19 octobre 2005²⁷¹, le Procureur a demandé oralement à la Chambre de ne pas retenir les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé avait plaidé non coupable et d'inscrire à son compte un verdict de non culpabilité en ce qui concerne ces chefs d'accusation conformément aux dispositions des articles 73, 54 et 51 du Règlement²⁷². La Chambre a refusé de se prononcer sur cette demande à ce stade de la procédure.

222. La Chambre a descellé l'accord de reconnaissance de culpabilité susmentionné lors d'une audience publique conformément à l'article 62 *bis*. Elle a indiqué les disparités qui

²⁶⁰ *Decision on the Prosecutor's Request to Withdraw Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment and Corrigendum Thereof*, rendue le 24 août 2005.

²⁶¹ Requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier un acte d'accusation conformément aux articles 73, 50 et 51 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 21 septembre 2005.

²⁶² Requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité, déposée le 19 octobre 2005.

²⁶³ Décision relative à la Requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 octobre 2005.

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 14 à 17.

²⁶⁵ *Id.*

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 13 et 14.

²⁶⁷ *Id.*

²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 16 et 17.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 17 à 19.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 16 et 17.

²⁷¹ Requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité, déposée le 19 octobre 2005, en même temps que l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre M. Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur.

²⁷² Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 17 à 19.

existent entre les faits étayant les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé avait plaidé coupable et ceux figurant dans l'accord de reconnaissance de culpabilité²⁷³. Le Procureur a fait valoir que, comme l'accusé avait plaidé coupable des chefs 3 et 4 conformément à l'article 6.1 du Statut, il allait modifier en conséquence les paragraphes 8, 19, 20, 21, 22, 28, 38, 39 et 42 de l'acte d'accusation modifié pour corriger les disparités susmentionnées et qu'il déposerait une version révisée de l'acte d'accusation modifié par la suite. La Défense a indiqué qu'elle ne considérait comme valable que le contenu de l'accord de reconnaissance de culpabilité et qu'elle appuierait donc le Procureur dans son intention de déposer une version révisée de l'acte d'accusation modifié²⁷⁴.

223. La Chambre a rejeté oralement la requête conjointe aux fins d'un accord de reconnaissance de culpabilité entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur au motif qu'il n'était pas sans équivoque. Conformément à l'alinéa *iii* du paragraphe A de l'article 62, la Chambre a inscrit, au nom de l'accusé, un plaidoyer de non culpabilité en ce qui concerne les chefs d'accusation 3 et 4 de l'acte d'accusation modifié et a dûment pris acte du plaidoyer de non culpabilité pour tous les autres chefs d'accusation²⁷⁵. La Chambre a pris note de l'engagement du Procureur de réviser l'acte d'accusation modifié afin de le conformer aux faits dont les parties sont convenues²⁷⁶.

224. Le 28 novembre 2005, le Procureur a déposé en version anglaise un second acte d'accusation modifié daté du 23 novembre 2005.

225. Le 1^{er} décembre 2005, le Procureur et la Défense ont déposé aux fins d'examen par la Chambre une nouvelle requête conjointe relative à un accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur datée du 30 novembre 2005, à laquelle était joint un accord de reconnaissance de culpabilité entre l'accusé et le Procureur, signé par l'accusé et son conseil le 4 octobre 2005 et par le Procureur le 17 octobre 2005. Le même jour, le Procureur a déposé les versions anglaise et française du nouvel acte d'accusation modifié, daté du 23 novembre 2005.

226. Suite à une demande de renseignements de la Chambre au sujet d'une partie manquante de la version française du compte rendu de l'audience de Bisengimana du 17 novembre 2005, une version révisée dudit compte rendu a été déposée le 16 décembre 2005²⁷⁷.

227. Le 7 décembre 2005, lors d'une conférence de mise en état, la Défense a présenté deux requêtes orales : la première tendait à ce que le responsable du centre de détention lui délivre

²⁷³ Ibid., p. 21 et 22.

²⁷⁴ Ibid., p. 29 et 30.

²⁷⁵ Ibid., p. 31 et 32.

²⁷⁶ Id.

²⁷⁷ Le 7 décembre 2005, sur requête de la Défense, une conférence de mise en état a été tenue à huis clos en présence de l'accusé. Le conseil de la Défense a fait observer qu'il ressortait de la version française du compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005 que la Chambre n'avait pas demandé à l'accusé de plaider relativement au chef d'accusation 5 de l'acte d'accusation modifié. La Chambre a fait savoir à l'audience publique qu'il y a eu certainement une erreur dans la version française du compte rendu d'audience car l'accusé avait effectivement plaidé par rapport à ce chef d'accusation, comme il ressort de la version anglaise du compte rendu d'audience.

une attestation concernant la détention de l'accusé ; la seconde était que le docteur Épée délivre à la Défense une attestation sur l'état de santé de l'accusé²⁷⁸.

228. Le 7 décembre 2005, lors de sa seconde comparution, l'accusé a plaidé coupable des chefs d'accusation suivants : assassinat constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut²⁷⁹ ; et extermination constitutive de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut²⁸⁰. Il a plaidé non coupable des chefs d'accusation suivants : génocide en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article 6 du Statut²⁸¹ ; complicité dans le génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut²⁸² ; et viol constitutif de crime contre l'humanité en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article 6 du Statut²⁸³.

229. Sur la base de l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre les parties²⁸⁴, le Procureur a demandé oralement à la Chambre de retirer et de ne pas retenir les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé avait plaidé non coupable et de l'acquitter des ces chefs, conformément aux articles 51, 54 et 73 du Règlement²⁸⁵.

230. Conformément à l'article 62 *bis*, la Chambre a demandé que l'accord de reconnaissance de culpabilité soit descellé et divulgué au public²⁸⁶. La Défense a demandé à la Chambre de ne divulguer que les chapitres 3, 4 et 5 de l'accord car, a-t-elle fait valoir, il n'était pas nécessaire de rendre publics les autres chapitres²⁸⁷. La Chambre a rejeté oralement cette requête, estimant que la Défense n'avait pas donné de justification suffisante quant à la raison pour laquelle seules certaines parties de l'accord de reconnaissance de culpabilité devraient être divulguées²⁸⁸.

231. La Chambre a accédé à la requête conjointe tendant à ce qu'elle examine l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur²⁸⁹. Elle a déclaré que les conditions posées par l'article 62 B) étaient réunies et, en conséquence, a déclaré l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes d'assassinat (chef 3) et d'extermination (chef 4) constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut²⁹⁰. Elle a accédé à la requête du Procureur aux fins de retrait et

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 3 (conférence de mise en état).

²⁷⁹ Ibid., p. 13 et 14.

²⁸⁰ Ibid., p. 14 et 15.

²⁸¹ Ibid., p. 13 et 14.

²⁸² Id.

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 14 et 15.

²⁸⁴ La Requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité a été déposée le 1^{er} décembre 2005, en même temps que l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre M. Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur, daté du 30 novembre 2005.

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 14 et 15. Il s'agit des chefs d'accusation suivants : chef d'accusation 1, génocide en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut ; chef 2, complicité dans le génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut et chef 5, viol constitutif de crime contre l'humanité en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut.

²⁸⁶ Ibid., p. 17 à 19.

²⁸⁷ Id.

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 22 et 23.

²⁸⁹ Ibid., p. 20 à 22.

²⁹⁰ Id.

d'exclusion des chefs d'accusation pour lesquels l'accusé avait plaidé non coupable (génocide, complicité dans le génocide, et viol constitutif de crime contre l'humanité)²⁹¹. En revanche, elle a rejeté la demande d'acquiescement parce que le Procureur n'avait pas motivé sa requête sur ce point²⁹². En ce qui concerne la demande de délivrance d'attestations faite par la Défense relativement à l'état de santé détention et à l'état de santé de l'accusé, la Chambre a enjoint à la Défense de saisir le Greffe de ces questions²⁹³. Enfin, elle a ordonné que l'accusé soit détenu dans des conditions garantissant sa sécurité²⁹⁴.

232. Au cours de la même audience, la Défense a fait savoir qu'elle entendait citer des témoins de moralité. Ainsi, le 16 décembre 2005, elle a déposé une requête en mesures de protection en faveur de ses témoins de moralité²⁹⁵. Le 20 décembre 2005, la Chambre y a fait droit en partie.

233. La Défense a déposé son mémoire préalable au prononcé de la sentence en version française le 20 décembre 2005 ; le Procureur a déposé le sien en version anglaise le 16 janvier 2006. L'audience préalable au prononcé de la sentence s'est tenue le 19 janvier 2006. La Chambre a entendu le Procureur, la Défense, trois témoins de moralité à décharge, ainsi que l'accusé. Le rapport médical concernant l'accusé a été admis conformément à l'article 92 *bis* après que le docteur Épée eut déclaré sous serment en être l'auteur²⁹⁶.

L'attestation de bonne conduite établie par le commandant du centre de détention de l'ONU a été admise conformément à l'article 92 *bis* le 3 février 2006²⁹⁷.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 22 et 23.

²⁹² *Id.*

²⁹³ *Id.*

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2005, p. 23 et 24.

²⁹⁵ La Requête en extrême urgence de la Défense aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de moralité, déposée le 16 décembre 2005.

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 51 et 52.

²⁹⁷ *Decision on the la Defence Motion for the Admission of a Written Statement in Lieu of Oral Testimony in Accordance with Rule 92bis (A) and (B) of the Rules of Procedure and Evidence*, 3 février 2006.

B. Liste des sources citées et définition des termes utilisés**1. Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998.

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1^{er} juin 2001.

Le Procureur c. Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001.

Le Procureur c. Kambanda, affaire n° ICTR- 97-23-S, jugement, 4 septembre 1998.

Le Procureur c. Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54-T, jugement, 22 janvier 2004.

Le Procureur c. Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54-A, arrêt, 19 septembre 2005.

Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-T, jugement, 1^{er} décembre 2003.

Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-A, arrêt, 23 mai 2005.

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999.

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, arrêt, 1^{er} juin 2001.

Le Procureur c. Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement, 28 avril 2005.

Le Procureur c. Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement, 27 janvier 2000.

Le Procureur c. Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-I, jugement, 15 juillet 2004.

Le Procureur c. Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, jugement, 25 février 2004.

Le Procureur c. Ntakirutimana, affaire n^{os} ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, jugement, 21 février 2003.

Le Procureur c. Ntakirutimana, affaire n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, arrêt, 13 décembre 2004.

Le Procureur c. Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-T, jugement, 1^{er} juin 2000.

Le Procureur c. Rutaganira, affaire n° ICTR-95-1C-T, jugement, 14 mars 2005.

Le Procureur c. Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999.

Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003.

Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-A, arrêt, 20 mai 2005.

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T

Le Procureur c. Serushago, affaire n° ICTR-98-39-T, jugement, 5 février 1999.

Le Procureur c. Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, jugement, 13 décembre 2005.

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, jugement, 25 juin 1999.

Le Procureur c. Banović, affaire n° IT-02-65/1S, jugement, 28 octobre 2003.

Le Procureur c. Blaškić, affaire n° IT-94-14-S, jugement, 3 mars 2000.

Le Procureur c. Blaškić, affaire n° IT-94-14-A, arrêt, 29 juillet 2004.

Le Procureur c. Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, jugement, 30 mars 2004.

Le Procureur c. Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, jugement, 5 mars 1998.

Le Procureur c. Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998.

Le Procureur c. Krstić, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001.

Le Procureur c. Krstić, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004.

Le Procureur c. Kunarac et consorts, affaire n°^{os} IT-96-23-T et 96-23/1-T, jugement, 22 février 2001.

Le Procureur c. Kunarac et consorts, affaire n°^{os} IT-96-23-A et 96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002.

Le Procureur c. Kupreškić, affaire n° IT-95-16-A, arrêt, 23 octobre 2001.

Le Procureur c. Mucić et consorts. (« Čelebići »), affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001.

Le Procureur c. Naletilić et consorts, affaire n° IT-98-34-T, jugement, 31 mars 2003.

Le Procureur c. Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, jugement, 18 décembre 2003.

Le Procureur c. Plavšić, affaire n° IT-00-39 et 40/1-S, jugement, 27 février 2003.

Le Procureur c. Sikirica et consorts, affaire n° IT-95-8-T, jugement, 13 novembre 2001.

Le Procureur c. Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, jugement, 17 octobre 2002.

Le Procureur c. Strugar, affaire n° IT-01-42-T, jugement, 31 janvier 2005.

Le Procureur c. Tadić, affaire n° IT-94-1, jugement, 15 juillet 1999.

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T

Le Procureur c. Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, jugement, 31 juillet 2001.

Le Procureur c. Vasiljević, affaire n° IT-98-32-S, jugement, 29 novembre 2002.

3. Définition des termes utilisés

La Chambre

Chambre de première instance II

L'acte d'accusation

Le Procureur c. Bisengimana, affaire n° ICTR-2000-60-I, acte d'accusation modifié, signé le 23 novembre 2005 et déposé le 1^{er} décembre 2005 en anglais et en français.

L'accord de reconnaissance de culpabilité / l'accord sur le plaidoyer

Le Procureur c. Bisengimana, affaire n° ICTR-2000-60-I, accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Paul Bisengimana et le Bureau du Procureur, déposé le 1^{er} décembre 2005.

Le mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence

Le Procureur c. Bisengimana, affaire n° ICTR-2000-60-I, Mémoire de la Défense préalable au prononcé de la sentence, déposé le 20 décembre 2005.

Le jugement

Le Procureur c. Bisengimana, affaire n° ICTR-2000-60-T, jugement portant condamnation, 13 avril 2006.

Le mémoire du Procureur relatif à la sentence

Le Procureur c. Bisengimana, affaire n° ICTR-2000-60-I, Mémoire du Procureur relatif à la sentence, déposé le 16 janvier 2006.

FPR

Front patriotique rwandais

Les comptes rendus d'audience

Toutes les références aux comptes rendus des audiences renvoient, sauf indication contraire, aux comptes rendus officiels établis en français.

13846^r15

C. Acte d'accusation